Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - NOVEMBRE 2013

Partie 2 / 2

Page 297 à 629

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013268-0010 - Prolongation du délai d'autorisation d'exploitation du forage Nord Martinerie 1

Arrêté N °2013268-0011 - Prolongation du délai d'autorisation d'exploitation du forage Sud de La Martinerie à DiIORS 4

Arrêté N °2013282-0006 - arrêté préfectoral dérogation bruit de voisinage dépose jardinières mairie de chateauroux 7

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2013274-0004 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Bruno GOBLET, premier surveillant 9

Décision N °2013274-0005 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles CORDOBES, premier surveillant 12

Décision N °2013274-0006 - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX, première suveillante 15

Décision N °2013274-0007 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jamel BOUGRINE, premier surveillant 18

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe ACHALE, premier surveillant 21

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe GUDIN, premier surveillant 24

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant 27

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric GAGNE, premier surveillant 30

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric MICHAUD, premier surveillant 33

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jean- Marie FRANCES, major 36

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Thierry DESGARDINS, premier surveillant 39

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013274-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive 42

Arrêté N °2013275-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive 45

Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté modifiant la composition de la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives de l'Indre (CCAPEX) 48

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société FERME EOLIENNE DES
BESSES en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune d'ORSENNES 51

Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE
CHASSEPAIN en vue d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de SAINT CHARTIER et de SAINT AOUT 56

Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le directeur de la société Centrale Eolienne des Champs d'Amour en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire des communes de Reboursin et de Meunet- sur- Vatan. 61

Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société RECYDIS. 67

Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon- sur- Indre et du Tranger - Unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation 73

Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de réhabilitation imposés à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE, ancien exploitant
du site situé 24 boulevard d'Anvaux à Châteauroux 83

Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société BODIN JOYEUX une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées rue du Chasse- Midi à Levroux 92

Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant à la société BALSAN SA une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dans le cdre de l'exploitation de ses installations situées au
lieu- dit "Corbilly" sur le territoire de la commune d'ARTHON 123

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013274-0003 - Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2013 et le 30 septembre 2014 172

Arrêté N °2013276-0001 - arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans l'Indre. 177

Arrêté N °2013281-0002 - Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers et des renards à l'étang « Purais » situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine 180

Arrêté N °2013282-0001 - modification membres CDCFS 184
Arrêté N °2013288-0021 - portant sur la mise à priorité de la route départementale n ° 975 entre les PR 0+000 et PR 5+075 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de Châtillon sur Indre. 187
Arrêté N °2013289-0003 - LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INDRE MODIFICATIF 191
Arrêté N °2013289-0004 - ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE PLAN DE CHASSE CAMPAGNE 2013 2014 ATTRIBUTION BRACELET DAIMS 193
Arrêté N °2013290-0015 - Arrêté portant interdiction de mise à l'eau et de sortie d'embarcation au niveau du ponton accessible par la RD 36 h côte Chambon commune d'EGUZON du plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, du 4 au 22 novembre 2013. 198
Arrêté N °2013291-0006 - Modification de la composition de la CDCEA 203
Arrêté N °2013294-0002 - arrêté complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2013, prises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg sur la commune d'ETRECHET et présenté par M. William STEVANIN, en qualité de Maire. 208
Arrêté N °2013294-0003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de rejet d'eaux pluviales issues des aménagements d'un lotissement et d'un complexe sportif au lieu- dit "La Margotière" et provenant du quartier de La Brauderie, vers le ruisseau "des tabacs", affluents de "l'Indre" 217
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté fixant les conditions de remise en état et de restauration de la continuité écologique sur un tronçon de "l'Arnon" par l'effacement d'un ouvrage hydraulique (OH 30) sur la commune de ST GEORGES S/ ARNON, présenté par M. le Maire 228
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté fixant des prescriptions à la demande de restauration de la continuité écologique sur un tronçon de l'Arnon par arasement d'un ouvrage hydraulique (OH 28) sur la commune de ST GEORGES S/ ARNON et présentée par M. le Maire 242
Arrêté N °2013301-0005 - Arrêté portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins (Myocastor coypus) et des Rats Musqués (Ondatra zibethicus) présents dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine 256
Arrêté N °2013302-0002 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot - 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 68 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager. 259
Arrêté N °2013302-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET, commune de LURAIS, section B, parcelle n ° 253a, pour l'irrigation de ses terres agricoles. 266
Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont - 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 Commune d'OULCHES au lieu- dit "Longefond" pour irrigation de ses terres agricoles. 273

Arrêté N °2013302-0005 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont - 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 187 Commune d'OULCHES au lieu- dit "La Barre de Clou" pour irrigation de ses terres agricoles. 280

Arrêté N °2013302-0006 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au GAEC des BAUDESSOUS, représenté par Monsieur BOURBON Jean- Jacques, domicilié Le Bourg - 36220 NEONS SUR CREUSE au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu- dit "Les Baudessous" pour l'arrosage de ses terres agricoles. 287

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013267-0005 - Arrêté modifiant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre 294

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision N °2013288-0020 - délégation de signature MMe DAMON 297

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013280-0004 - attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement 300

Arrêté N °2013280-0005 - arrêté relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux dans le département de l'Indre 302

Arrêté N °2013280-0006 - modification de la composition de la commission de la sécurité des transports de fonds 305

Secrétariat Général

Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre dénommée "10 km du Poinçonnet" 308

Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 313

Arrêté N °2013277-0004 - modification de l'arrêté n °2012251-0003 du 07 septembre 2012 Portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite 318

Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Gentlemen à COINGS 321

Arrêté N °2013280-0007 - Modification de l'arrêté n °2010-03-0110 du 12 mars 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Reuilly 326

Arrêté N °2013280-0008 - Dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais 328

Arrêté N °2013283-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Entreprise COBAB à Déols 333

Arrêté N °2013283-0002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie MASSE à Argenton sur Creuse 336
Arrêté N °2013283-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Issoudun Mode à Issoudun 339
Arrêté N °2013283-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADEP 36 à Levroux 342
Arrêté N °2013283-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SVV Meillant- Jamet à Châteauroux 345
Arrêté N °2013283-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Station service Total à St Maur 348
Arrêté N °2013283-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Maison de retraite de Mérigny 351
Arrêté N °2013283-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Supermarché Shopi à Reuilly 354
Arrêté N °2013283-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin Aubert à St Maur 357
Arrêté N °2013283-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle 360
Arrêté N °2013283-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - rue Victor Hugo 363
Arrêté N °2013283-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - av. Bernardet, gédéon Duchateau et rue de Belle Isle 366
Arrêté N °2013283-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (accueil de la foire expo) 369
Arrêté N °2013283-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville Châteauroux (gymnase de Belle Isle) 372
Arrêté N °2013283-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (Boulodrome) 375
Arrêté N °2013283-0017 - Autorisaiton d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking de la piscine à vagues) 378
Arrêté N °2013283-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DEVRED à Châteauroux 381
Arrêté N °2013283-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Châtillon sur Indre 384
Arrêté N °2013283-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Vatan 387
Arrêté N °2013283-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de l'Abbaye à Déols 390
Arrêté N °2013283-0022 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Lyonnaise de Banque à La Châtre 393
Arrêté N °2013283-0023 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Chabris 396
Arrêté N °2013283-0024 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Châteauroux 399

Arrêté N °2013283-0025 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Mie Câline à Châteauroux 402
Arrêté N °2013283-0026 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à Châteauroux 405
Arrêté N °2013283-0027 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Carador au Poinçonnet 408
Arrêté N °2013283-0028 - Autorisation de renouvellement d'uns système de vidéoprotection - Bijouterie Carador à Châteauroux 411
Arrêté N °2013283-0029 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station service Total à Luant 414
Arrêté N °2013283-0030 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station service Total à Châteauroux 417
Arrêté N °2013283-0031 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ets Leroy Merlin au Poinçonnet 420
Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les Courses sprint et moyenne distance à Châteauroux 423
Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage « de la Gare » et de la source Gombault, situés sur la commune de Fontgombault et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault. 428
Arrêté N °2013288-0005 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre- Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 433
Arrêté N °2013288-0006 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé- Valençay en vue des échéances électorales de mars 2014 437
Arrêté N °2013288-0007 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2014 440
Arrêté N °2013288-0008 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 443
Arrêté N °2013288-0009 - composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014 447
Arrêté N °2013288-0010 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2014 451
Arrêté N °2013288-0011 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon- Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 455
Arrêté N °2013288-0012 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 458
Arrêté N °2013288-0013 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014 462
Arrêté N °2013288-0014 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Vatan en vue des échéances électorales de mars 2014 465

Arrêté N °2013288-0015 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris- Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 468
Arrêté N °2013288-0016 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014 471
Arrêté N °2013288-0017 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 474
Arrêté N °2013288-0018 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 478
Arrêté N °2013288-0019 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brenne- Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 481
Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 20 octobre 2013 d'une épreuve pédestre dénommée Les Foulées du Château de Valençay à Valençay 485
Arrêté N °2013290-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 489
Arrêté N °2013290-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 494
Arrêté N °2013290-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 499
Arrêté N °2013290-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 504
Arrêté N °2013290-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 509
Arrêté N °2013291-0003 - portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012. 514
Arrêté N °2013294-0001 - Retrait de la Communauté de communes Coeur de Brenne du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) 517
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté autorisant le cyclcocross du Pont- Chrétien- Chabenet le 1er novembre 2013 524
Arrêté N °2013296-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 529
Arrêté N °2013298-0001 - Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle - 36000 CHATEAUROUX 534
Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 2 novembre 2013 d'une épreuve automobile dénommée Rallye de l'Indre et des appellations Valençay 2013 se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de Bretagne, Bouges- le- Château, Rouvres- les- Bois, Aize, Buxeuil et Poulaines 537
Décision N °2013256-0004 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2013 550

Décision N °2013276-0002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 octobre 2013 554

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2013291-0001 - course pédestre à Sainte- Sévère le 03 novembre 2013 558

Arrêté N °2013291-0002 - cyclocross à Cluis le 10 novembre 2013 569

Arrêté N °2013296-0004 - course pédestre à Neuvy- Saint- sépulchre le 27 octobre 2013 578

36 - Visiteurs

Arrêté N °2013270-0005 - Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait du bassin Centre en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache 596

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2013294-0004 - Arrêté portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER) 598

Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)

Arrêté N °2013281-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 605

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013294-0005 - arrêté 2013- SPE-0088 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n °36-50 616

Arrêté N °2013294-0006 - arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS Laboratoire André Lescaroux) 620

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté portant délégation de signature 623

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre N °2013281-0004 - Récépissé de déclaration d'un organismem de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 790087662 par Thierry Jambu à Saint Gaultier 628

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Décision n °2013288-0020

signé par
Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur

le 15 Octobre 2013

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature MMe DAMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 15 octobre 2013
N° 34 /2013 *portant délégation de signature à Mme DAMON Bénédicte,*

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 31/07/2013 nommant Mme. DAMON Bénédicte à SAINT MAUR à compter du 15/10/2013.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme. DAMON Bénédicte, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax ; 02.54.29.30.93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme. DAMON Bénédicte, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.

- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 15 octobre 2013

La directrice
C. DROUET

Pris connaissance le 15/10/2013

signature

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax ; 02.54.29.30.93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0004

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

AR R E T E

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant les faits intervenus le 21 juillet 2013 à Mézières en Brenne,

Vu les témoignages établis par Mlle Lauraine MARCHAIS et M. Thibaud GILLIET, employés à la base de loisirs de Bellebouche aux mois de juillet et août 2013,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Charly MORISSE, domicilié 53, route de Chatillon sur Indre 36290 Mézières en Brenne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0005

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION ET SECURITÉ DU CONSOMMATEUR

Châteauroux le 7 octobre 2013

Arrêté n° 2013280-0005
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Indre.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du lundi 07 octobre 2013 au dimanche 20 octobre 2013.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0006

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

modification de la composition de la commission de la sécurité des transports de fonds

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet

ARRETE N° du
Portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

Vu la loi n° 2000-626 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privés ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1701 du 25 juin 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 271-0011 du 28 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 320-0002 du 15 novembre 2012 portant modification de composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la lettre du 16 avril 2013 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement désignant un nouveau représentant de la profession bancaire au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la lettre du 21 juin 2013 de l'union de la bijouterie et de l'horlogerie relative à la représentation de la profession au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

Les représentants locaux des établissements de crédit :

Titulaires :

- M. Patrick BASQUIN, responsable sécurité à la caisse d'épargne Loire Centre
- M. Philippe VANRAET, responsable logistique à la Société Générale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, M. le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 octobre 2013

Le Préfet

Signé Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013275-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre
dénommée "10 km du Poinçonnet"

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2013275-0002 du 2 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **6 octobre 2013** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée **« Les 10 kilomètres du Poinçonnet »** au **Poinçonnet.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté du Maire du POINÇONNET n° 2013-186 du 24 septembre 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du 30 août 1944, rue Jean Bouin, allée Paul Rue, avenue de la Forêt (RD990), rue de la Charbonnière, rue de la Croix Chabriant (RD 67), route du Petit Epôt (RD 67), allée des Alouettes, route du Grand Epôt, rue de la Foire au Bois, rue des Pinsonnets à l'occasion de la course pédestre « les 10 kms du Poinçonnet » le 6 octobre 2013 de 10 h à 12 h 30 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2013 par M. Jean-Marc BREJAUD, demeurant 2 Allée des Ricardes – 36330 LE POINÇONNET, président de la section athlétisme de la Berrichonne, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « les « 10 kms du Poinçonnet » au Poinçonnet le 6 octobre 2013 ;

Vu le règlement de la manifestation visé par la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) le 26 juillet 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance AIAC du 24 juillet 2013, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, contrat n° Z157020.002R ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 août 2013 ;

Vu l'avis du Maire du Poinçonnet en date du 30 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marc BREJAUD, demeurant 2 Allée des Ricardes – 36330 LE POINÇONNET, président de la section athlétisme de la Berrichonne, est autorisé à organiser le **6 octobre 2013**, une course pédestre sur route dénommée **« les 10 kms du Poinçonnet » au Poinçonnet** selon les modalités ci- après

Heure de départ : **10 h 30** au Poinçonnet – Rue du 30 Août 1944

Heure d'arrivée : de **11 h 15** à **12 h 15** au Poinçonnet **–** Rue du 30 Août 1944

Itinéraire: (joint en annexe)

Nombre de participants : **200**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du Maire du POINÇONNET n° 2013-186 du 24 septembre 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du 30 août 1944, rue Jean Bouin, allée Paul Rue, avenue de la Forêt (RD990), rue de la Charbonnière, rue de la Croix Chabriant (RD 67), route du Petit Epôt (RD 67), allée des Alouettes, route du Grand Epôt, rue de la Foire au Bois, rue des Pinsonnets à l'occasion de la course pédestre « les 10 kms du Poinçonnet » le 6 octobre 2013 de 10 h à 12 h 30.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours ambulant conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 26 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le

passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du Responsable déclaré : M. Jean-Marc BREJAUD, demeurant 2 Allée des Ricardes 36330 LE POINÇONNET, président de la section athlétisme de la Berrichonne
Tél : 06.60.68.83.23 et 02.54.35.46.64.

5°) **Stationnement** :

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule doit être interdit sur une partie du circuit conformément à l'arrêté municipal et de part et d'autre de la ligne départ/arrivée sur 50 mètres environ.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de police (02.54.08.50.17).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Poinçonnet, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Marc BREJAUD, demeurant 2 Allée des Ricardes - 36330 Le Ponçonnet, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
  1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013275-0006

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 02 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0032 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

I – Contrôle des véhicules automobiles

- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

II – Equipement sous pression - canalisation

1°) Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret du 2 mai 2012), et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (décrets modifiés des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application).

Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

III - Sous-Sol (mines et carrières)

1°) Mesures d'urgence en application des articles L.342-2, L.342-3, L.342-4, L.152-1 et L.175-3 du Code minier.

2°) Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

2.1°) Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;

2.2°) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 ;

2.3°) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964 ;

2.4°) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955) ;

2.5°) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973).

IV – Energie

1°) Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité :

- les décisions d'opposition relatives à l'article 2 (distribution- déclaration) du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;
- les instructions et décisions relatives à l'article 3 (distribution- approbation) du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;
- les instructions et décisions relatives aux articles 4 et 5 (transport- approbation) du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011.

2°) Instructions des demandes d'utilité publique pour les canalisations de gaz et d'électricité (décret n°70-482 du 11 juin 1970).

3°) Recevabilité et instruction des demandes d'autorisation relatives au transport de gaz combustible par canalisation (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).

4°) Recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

V – Environnement

1°) Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

2°) Contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

3°) Décisions et correspondances prises en application du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception des demandes relatives à des déchets en provenance ou à destination d'installations classées relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4°) Pour les documents d'urbanisme visés à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme pour lesquels le préfet de département est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

4.1°) pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas selon l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme :

- les courriers d'accusé de réception, de consultations réglementaires prévues,

4.2°) pour le traitement des demandes d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

- les accusés de réception des demandes,
- les saisines des autorités pour les consultations réglementaires prévues pour l'élaboration de cet avis.

5°) Pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés à l'article R.122-17 du code de l'environnement pour lesquels le préfet de département est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement selon cet article :

5.1°) pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas selon l'article R.122-17 du code de l'environnement:

- les courriers d'accusé de réception, de consultations réglementaires prévues,

5.2°) pour le traitement des demandes d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-21 du code de l'environnement :

- les accusés de réception des demandes,
- les saisines des autorités pour les consultations réglementaires prévues pour l'élaboration de cet avis.

Article 3 - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;

b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

Article 4 - En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Nicolas FORRAY peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées à l'article 2 ci-avant. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012240-0032 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Châteauroux, le - 2 OCT. 2013

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013277-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

modification de l'arrêté n °2012251-0003 du 07 septembre 2012 Portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Direction de la réglementation,
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° **du**

Portant modification de l'arrêté n°2012251-0003 du 07 septembre 2012

Portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1, L235-3, R221-10 à R221-19, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 98 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 07 septembre 2012 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que la formation continue prévue à l'article 6 – III de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, organisée par un organisme agréé et prévue pour le 10 octobre 2013 en préfecture de l'Indre, doit être repoussée pour des raisons indépendantes de la volonté des médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé aux médecins des commissions médicales primaires et des médecins exerçant en cabinet par l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 07 septembre 2012 modifié est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

10/2013 modification Arrêté CMP 36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée Gentlemen à COINGS

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2013280-0003 du 7 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **12 octobre 2013** d'une course cycliste dénommée
« Gentlemen » à COINGS

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint, n° 2013-D-2303 du 27 septembre 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Coings, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Gentlemen », le 12 octobre 2013, de 13 h 00 à 19 h 00, commune de Coings ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2013 par M. Gilles MALARD, responsable de l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux, située 9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du comité départemental cycliste en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET-RAYNAL n° 1310014 du 1er janvier 2013, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Coings en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Gilles MALARD, responsable de l'UC Châteauroux -Laboratoires Fenioux, est autorisé à organiser le **12 octobre 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Gentlemen** », selon les modalités ci- après :

Départ : **14 h 15** à COINGS - Céré Ancienne nationale 20

Arrivée : **18 h 00** à COINGS - Céré Ancienne nationale 20

Nombre de concurrents : 90 maximum

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ils doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Circulation** :

Il est noté que l'itinéraire emprunte la RD 920, voie de substitution de l'A 20. En cas de coupure de l'autoroute entre les échangeurs 10 et 12 et en cas de nécessité, la course sera donc interrompue.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint, n° 2013-D-2303 du 27 septembre 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Coings, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Gentlemen », le 12 octobre 2013, de 13 h 00 à 19 h 00, commune de Coings.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée ainsi que l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 7 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

4°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Stéphane GUILLARD – Le Mans Sarthe Moto
Tél : organisateur : 06.72.80.95.86

5°) **Signalisation** :

L'organisateur doit s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la communauté de brigades de VATAN : Tél 02 54 03 49 20.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents la présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par la FFC exigeant la fourniture d'un certificat de non contre-indication de la pratique du sport cycliste.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Coings, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Gilles MALARD, (9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0007

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Modification de l'arrêté n °2010-03-0110 du 12 mars 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Reuilly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRETE n°2013280. 0003 du - 7 OCT. 2013
portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0110 du 12 mars 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Reuilly

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0110 du 12 mars 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Reuilly ;

Vu le courrier de M. de BRECHARD, directeur du secteur d'OGF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2010 portant renouvellement d'une habilitation funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

La SA Pompes Funèbres Générales exploitée par Monsieur Jean de BRECHARD, située à Reuilly, rue du Maquis du Nord de l'Indre, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- organisation d'obsèques.

Article 2 : le reste de l'arrêté du 12 mars 2010 est sans changement.

Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0008

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE l'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE l'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

07 OCT. 2013

ARRETE n° 2013 du
Portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-995 du 10 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0008 du 5 décembre 2012 portant cessation d'activité du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais au 1er janvier 2013 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais (26 novembre 2012) et des conseils municipaux des communes de Buzançais (27 novembre 2012), Chézelles (22 novembre 2012), Méobecq (28 novembre 2012), Neuillay-les-Bois (16 novembre 2012), Saint-Genou (21 novembre 2012), Saint-Lactencin (12 novembre 2012), Sougé (11 décembre 2012), Vendoeuvres (15 novembre 2012) et Villedieu-sur-Indre (4 décembre 2012) portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais est prononcée au 31 décembre 2013 ;

Article 2 : Le détail et le montant des emprunts relatifs aux opérations réalisées sur le territoire du syndicat, qui sont repris par chaque commune concernée est fixé selon la répartition figurant en annexe.

Les sommes qui apparaissent en excédant au budget du syndicat à l'issue de la reprise par chaque commune des emprunts, sont versées aux communes membres au prorata de leur population totale au 31 décembre 2012, après le vote du compte administratif 2012.

Les communes membres corrigent ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°2013 du 07 OCT. 2013
Portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais

Annexe

Répartition du montant des emprunts relatif au programme des travaux du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais

Contrat n°MON005059 auprès de Dexia Crédit local

Commune	Prorata dans l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Villedieu-sur-Indre	36,44	6 382,16
St-Genou	17,30	3 029,96
St-Lactencin	2,25	394,06
Vendoeuvres	6,43	1 126,16
Buzançais	37,58	6 581,82
	100	17 514,16

Contrat n°MON100295EUR auprès de Dexia Crédit Local

Commune	Prorata de l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Villedieu-sur-Indre	43.68	18 977,99
St-Genou	5.67	2 463,49
Neuillay-les-Bois	26.81	11 648,35
Méobecq	4.97	2 159,36
Vendoeuvres	12.81	5 565,67
Buzançais	6.06	2 632,94
	100	43 447,80

Contrat n°201361071309 auprès de la Société Générale

Commune	Prorata de l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Villedieu-sur-Indre	50,54	13 694,44
St-Genou	5,50	1 490,30
Buzançais	43,96	11 911,51
	100	27 096,25

Contrat n°0607120 auprès de la Caisse d'Epargne

Commune	Prorata de l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Villedieu-sur-Indre	71,98	146 786,33
Buzançais	13,92	28 386,58
Chézelles	14,10	28 753,64
	100	203 926,55

Contrat n°MIN 215366EUR auprès de Dexia Crédit Local

Commune	Prorata de l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Buzançais	100	187 319,88

Contrat n°8034835 auprès de la Banque Populaire Val de France

Commune	Prorata de l'emprunt (en %)	Capital restant du (en €)
Villedieu-sur-Indre	51,50	64 997,32
Vendoeuvres	42,83	54 055,05
Méobecq	4,52	5 704,62
Sougé	1,15	1 451,40
	100	126 208,39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013 du 07 OCT. 2013
Portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0001

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Entreprise COBAB à Déols

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Entreprise « COBAB »
Rue Louis Malbète, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick COSSON, directeur général de l'entreprise « COBAB » dont le siège est situé rue Louis Malbète, 36130 DEOLS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Patrick COSSON, directeur général de l'entreprise « COBAB » dont le siège est situé rue Louis Malbète, 36130 DEOLS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Patrick COSSON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick COSSON - ☎ 02.54.27.49.39

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie MASSE à Argenton sur Creuse

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Boulangerie MASSÉ François-Régis
37, rue Victor Hugo, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur François-Régis MASSÉ, propriétaire de la boulangerie MASSÉ François-Régis située 37, rue Victor Hugo, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa boulangerie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur François-Régis MASSÉ, propriétaire de la boulangerie MASSÉ François-Régis située 37, rue Victor Hugo, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa boulangerie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur MASSE François-Régis devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la boulangerie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur François-Régis MASSÉ - ☎ 02.54.24.14.52.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Ar ticle 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Issoudun Mode à Issoudun

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL ISSOUDUN MODE
12, rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic TEXIER, directeur administratif et financier de la SARL ISSOUDUN MODE dont le siège social est situé 12, rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son commerce ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et au marchandisage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Ludovic TEXIER, directeur administratif et financier de la SARL ISSOUDUN MODE dont le siège social est situé 12, rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son commerce, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Ludovic TEXIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la boutique devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Ludovic TEXIER - ☎ 02.54.21.56.03

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADEP 36 à Levroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ADEP 36 – Centre Médico-Social
Le Meez, 36110 LEVROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves DENIEUL, président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre (ADEP 36), en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé à « Le Meez », 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Yves DENIEUL, président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre (ADEP 36), est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur sur le site du Meez à LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Yves DENIEUL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yves DENIEUL - ☎ 02.54.34.56.24

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SVV Meillant- Jamet à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SVV MEILLANT-JAMET
8, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Anne MEILLANT-JAMET, gérante de la SVV MEILLANT-JAMET dont le siège est situé 8, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'hôtel des ventes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre le démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Anne MEILLANT-JAMET, gérante de la SVV MEILLANT-JAMET dont le siège est situé 8, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'hôtel des ventes, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Madame Anne MEILLANT-JAMET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hôtel des ventes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Anne MEILLANT-JAMET - ☎ 02.54.34.11.06

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0006

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Station service Total à St Maur

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Station service « TOTAL »
Avenue d'Occitanie 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située avenue d'Occitanie 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre le démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située avenue d'Occitanie 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Madame Amandine KPOZE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station service – tél. : 02.54.53.41.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0007

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Maison de retraite de Mérigny

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Résidence retraite « La Roche Bellusson »
36220 MERIGNY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE, directeur de la résidence retraite « La Roche Bellusson », 36220 MERIGNY, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie/accidents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE, directeur de la résidence retraite « La Roche Bellusson », 36220 MERIGNY, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE - ☎ 02.54.37.40.49.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0008

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Supermarché Shopi à Reuilly

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « SHOPI »
Route d'Issoudun, 36260 REUILLY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Johann TRUMEAU, gérant du supermarché « SHOPI » situé route d'Issoudun, 36260 REUILLY, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, au cambriolage et au vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Johann TRUMEAU, gérant du supermarché « SHOPI » situé route d'Issoudun, 36260 REUILLY, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Johann TRUMEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Johann TRUMEAU - ☎ 02.54.49.32.37.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0009

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin Aubert à St Maur

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Magasin de puériculture « AUBERT »
Avenue d'Occitanie, zone commerciale Cap Sud, 36250 ST-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif de AUBERT France dont le siège social est situé 4, rue de la Ferme, 68705 CERNAY Cedex en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé avenue d'Occitanie, zone commerciale Cap Sud, 36250 ST-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif de AUBERT France, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé avenue d'Occitanie, zone commerciale Cap Sud, 36250 ST-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Claude TSCHANN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Claude TSCHANN, AUBERT France - 4, rue de la Ferme, 68705 CERNAY, tél. : 03.89.38.32.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0010

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Communauté de communes « Chabris - Pays de Bazelle »
8, place Albert Boivin, 36210 CHABRIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le Monsieur le Président de la communauté de communes « Chabris – Pays de Bazelle » dont le siège est situé 8, place Albert Boivin, 36210 CHABRIS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du site ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la surveillance du public (entrées et sorties) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Président de la communauté de communes « Chabris – Pays de Bazelle » dont le siège est situé 8, place Albert Boivin, 36210 CHABRIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du site de la communauté de communes, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système n'enregistre pas d'images.

Article 4 : Le public et le personnel du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sophie DEVILLE-CHABROLLE, secrétaire générale de la mairie de Chabris - ☎ 02.54.40.15.88.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0012

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - rue Victor Hugo

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
rue Victor Hugo

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur, rue Victor Hugo ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, rue Victor Hugo, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers de la rue Victor Hugo devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0013

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - av. Bernardet, gédéon Duchateau et rue de Belle Isle

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
périmètre vidéoprotégé : intersection des avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau et rue de Belle-Isle

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur constitué par les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau et la rue de Belle-Isle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur constitué par les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau et la rue de Belle-Isle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues et rue concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0014

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (accueil de la foire expo)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
périmètre vidéoprotégé : ruelle de Belle-Isle, avenues Daniel Bernardet
et Gédéon Duchâteau (bureaux accueil de la foire exposition de Belle-Isle)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (bureaux accueil de la foire exposition de Belle-Isle) constitué par la ruelle de Belle-Isle et les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (bureaux accueil de la foire exposition de Belle-Isle) constitué par la ruelle de Belle-Isle et les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues et rue concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0015

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville Châteauroux (gymnase de Belle Isle)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
périmètre vidéoprotégé : avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau
(gymnase de Belle-Isle)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (gymnase de Belle-Isle) constitué par les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (gymnase de Belle-Isle) constitué par les avenues Daniel Bernardet et Gédéon Duchâteau, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0016

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (Boulodrome)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
périmètre vidéoprotégé : ruelle de Belle-Isle et avenue Daniel Bernardet
(boulodrome de Belle-Isle)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (boulodrome de Belle-Isle) constitué par la ruelle de Belle-Isle et l'avenue Daniel Bernardet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (boulodrome de Belle-Isle) constitué par la ruelle de Belle-Isle et l'avenue Daniel Bernardet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des rues et avenues concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0017

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisaiton d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking de la piscine à vagues)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
périmètre vidéoprotégé : rue du Rochat, ruelle de Belle-Isle
et avenue Daniel Bernardet - (parking de la piscine à vagues)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (parking de la piscine à vagues) constitué par la rue du Rochat, la ruelle de Belle-Isle et l'avenue Daniel Bernardet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmétre vidéoprotégé à l'extérieur (parking de la piscine à vagues) constitué par la rue du Rochat, la ruelle de Belle-Isle et l'avenue Daniel Bernardet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des rues et avenues concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0018

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DEVRED à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Magasin « DEVRED SA »
30, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe VIRAPIN, directeur travaux auprès de SAS DEVRED dont le siège social est situé 4, rue Rougemont 75009 PARIS en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 30, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Philippe VIRAPIN, directeur travaux auprès de SAS DEVRED, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 30, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Philippe VIRAPIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Isabelle SANCHEZ, directrice du magasin, tél. : 02.54.24.20.52.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0019

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Châtillon sur Indre

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 19, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 19, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 19, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex - tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0020

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Vatan

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale du crédit agricole mutuel du centre ouest
Place de la Liberté 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire mobile située place de la Liberté 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire mobile située place de la Liberté 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du centre ouest située 9, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.85.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0021

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de l'Abbaye à Déols

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Pharmacie de l'Abbaye
4, route d'Issoudun, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie RABIER, propriétaire de la pharmacie de l'Abbaye située 4, route d'Issoudun, 36130 DEOLS en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Sophie RABIER, propriétaire de la pharmacie de l'Abbaye située 4, route d'Issoudun, 36130 DEOLS, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Sophie RABIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'officine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sophie RABIER - ☎ 02.54.34.19.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0022

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Lyonnaise de Banque à La Châtre

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
CIC Lyonnaise de Banque
137, rue Nationale 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0160 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Lyonnaise de Banque - 137, rue Nationale, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande de modification présentée par le chargé de sécurité auprès de CIC Lyonnaise de Banque dont le siège social est situé 8, rue de la République 69001 LYON en vue d'ajouter 2 caméras intérieures au système actuel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Le chargé de sécurité auprès de CIC Lyonnaise de Banque, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 137, rue Nationale 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le chargé de sécurité auprès de CIC Lyonnaise de Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité de CIC Lyonnaise de Banque situé 14, rue Gorge de Loup BP 1526, 69204 LYON Cedex 01 tél. : 09.69.36.17.17.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **15 juin 2014.** Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0023

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Chabris

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 14, rue Jean Jaurès, 36210 CHABRIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-981 du 20 avril 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste - 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0358 du 16 décembre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé La Poste – 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS ;

Vu la demande de modification présentée par Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, en vue d'ajouter 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au sytème actuel installé 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras dont 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex - tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **16 décembre 2014**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0024

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0242 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste - 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification présentée par Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure au système actuel installé 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex - tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **25 novembre 2013.** Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0025

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Mie Câline à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
SARL FOURNEAU « La Mie Câline »
45, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3682 du 27 décembre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SARL du Castel « La Mie Câline » 45, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric FOURNIER, gérant de la SARL FOURNEAU « La Mie Câline » située 45, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Frédéric FOURNIER, gérant de la SARL FOURNEAU « La Mie Câline » située 45, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Frédéric FOURNIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric FOURNIER - ☎ 02.54.08.90.64.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0026

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - LIDL à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Magasin « LIDL »
154, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0237 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – magasin « LIDL » avenue de la Brauderie, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins « LIDL » dont le siège social est situé 3, rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé 154, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue et les braquages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins « LIDL », est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé 154, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif - 3, rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, tél. : 02.47.34.23.70.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0027

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Carador au Poinçonnet

.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
SARL SEBB - Bijouterie « Carador »
Centre commercial « Auchan », 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0238 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SARL SEED « Carador », centre commercial « Auchan », 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB bijouterie « Carador » dont le siège social est situé 48, avenue du Lioran, 15100 SAINT-FLOUR en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé centre commercial « Auchan », 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB bijouterie « Carador », est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé centre commercial « Auchan », 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la bijouterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric BOULDOIRES - ☎ 04.71.23.92.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0028

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'uns système de vidéoprotection - Bijouterie Carador à Châteauroux

.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
SARL SEBB - Bijouterie « Carador »
Centre commercial «Carrefour», 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0239 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SARL SEED « Carador », centre commercial «Carrefour», 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB bijouterie « Carador » dont le siège social est situé 48, avenue du Lioran, 15100 SAINT-FLOUR en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé centre commercial «Carrefour», 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB bijouterie « Carador », est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son magasin situé centre commercial «Carrefour», 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la bijouterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric BOULDOIRES - ☎ 04.71.23.92.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0029

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station service Total à Luant

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Station service « TOTAL »
Autoroute A20, 36350 LUANT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-980 du 20 avril 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Station service « TOTAL », autoroute A20, 36350 LUANT

Vu l'arrêté n° 2006-06-0184 du 22 juin 2006 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – Station service « TOTAL », autoroute A20, 36350 LUANT ;

Vu la demande présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située autoroute A20, 36350 LUANT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre le démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située autoroute A20, 36350 LUANT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras dont 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Madame Amandine KPOZE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station service – tél. : 02.54.36.55.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0030

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station service Total à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Station service « TOTAL »
27, rue du Mont – RN 20, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0223 du 24 octobre 2005 portant aurorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – station service « Relais Total Tout Vent » - 27, rue du Mont – RN 20, 36000 CHATEAUROUX

Vu la demande présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située 27, rue du Mont – RN 20, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre le démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites auprès de TOTAL Raffinage et Marketing, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service située 27, rue du Mont – RN 20, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Madame Amandine KPOZE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station service – tél. : 02.54.60.39.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013283-0031

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ets Leroy Merlin au Poinçonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Etablissements « Leroy Merlin »
Route de La Châtre, 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3764 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – magasin « Leroy Merlin » situé route de La Châtre, 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck PASCAL, directeur du magasin « Leroy Merlin » situé route de La Châtre, 36330 LE POINCONNET, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre le démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Franck PASCAL, directeur du magasin « Leroy Merlin » situé route de La Châtre, 36330 LE POINCONNET, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 23 caméras dont 14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Franck PASCAL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin - ☎ 02.54.61.37.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013284-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant les Courses sprint
et moyenne distance à Châteauroux

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2013284-0001 du 11 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **13 octobre 2013** de deux épreuves pédestres sur route dénommées **« Moyenne distance et Sprint »** à **CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2013 par M. Thierry MASSON, président du Comité départemental de course d'orientation de l'Indre, dont le siège est situé à la Maison des sports – 89 Allée des Platanes – 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'organisation de deux épreuves pédestres dénommées « Moyenne distance et Sprint » à CHATEAUROUX, le 13 octobre 2013 ;

Vu le contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF, sous le numéro 1 423 574 R ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 4 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Thierry MASSON, président du Comité départemental de course d'orientation de l'Indre, dont le siège est situé à la Maison des sports – 89 Allée des Platanes – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **13 octobre 2013**, deux épreuves pédestres dénommées « Moyenne distance et Sprint » à CHATEAUROUX, selon les modalités ci- après

Epreuve « Moyenne distance »

Premier départ : **9 h 00**

Fermeture du circuit : **12 h 00**

Itinéraire : Joint en annexe

Epreuve « Sprint »

Premier départ : 14 h 00

Fermeture du circuit : 16 h 00

Itinéraire : Joint en annexe

Nombre de participants : **Environ 50**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de course d'orientation pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route.

Des signaleurs doivent être positionnés aux points précisés sur les plans joints en annexe.

Les 4 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un

quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du Responsable déclaré : M. M. Thierry MASSON, président du Comité départemental de course d'orientation de l'Indre - Tél : 06.48.19.98.19.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée ou suspendue à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de police (02.54.08.50.17).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les concurrents , des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit :

- exiger des concurrents la présentation d'un document attestant de la non contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition de moins d'un an (licence FFCO portant attestation de délivrance d'un certificat médical ou certificat médical)

- fournir aux concurrents une information globale et sincère sur les niveaux de technique et les compétences requises pour participer, ainsi que sur la durée prévisible de chaque épreuve.

ARTICLE 9 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Thierry MASSON, président du Comité départemental de course d'orientation de l'Indre, dont le siège est situé à la Maison des sports – 89 Allée des Platanes – 36000 CHATEAUROUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
  1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage « de la Gare » et de la source Gombault, situés sur la commune de Fontgombault et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage « de la Gare » et de la source Gombault, situés sur la commune de Fontgombault, ,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault qui a lancé la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection des captages précités ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, datant de février 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 26 septembre 2013, du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection du forage « de la Gare » et de la source Gombault, situés sur la commune de Fontgombault et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault, est ouverte du vendredi 15 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus. La mairie de FONTGOMBAULT est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Roland RENARD, chef de production retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Dominique LAMOTTE, architecte D.P.L.G., est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins des maires 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Fontgombault, de Douadic, de Lurais, de Preuilly-la-Ville et de Pouligny-Saint-Pierre, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des deux captages.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **33 jours consécutifs,** dans chacune des mairies précitées,

du vendredi 15 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de **Fontgombault**, soit :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, de 13h30 à 17h30,
- le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

de la mairie de **Douadic** , soit :

- les lundis, mercredis et vendredis, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- les mardis et jeudis, de 9h00 à 12h00 ;

de la mairie de **Lurais**, soit :

- du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 ;

de la mairie de **Preuilly-la-Ville**, soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;

de la mairie de **Pouligny-Saint-Pierre**, soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Fontgombault : 36 rue de l'Abbaye, 36220 FONTGOMBAULT), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-sgad@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIE Région de Fontgombault ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public

➢ à la mairie de **Fontgombault** :

- le vendredi 15 novembre 2013 de 13h30 à 17h30,
- le lundi 2 décembre 2013 de 13h30 à 17h30,
- le mardi 17 décembre 2013 de 13h30 à 17h30,

➢ à la mairie de **Preuilly-la-Ville** :

- le mardi 19 novembre 2013 de 9h00 à 12h00,

➢ à la mairie de **Lurais** :

- le mardi 19 novembre 2013 de 14h00 à 17h00,

➢ à la mairie de **Pouligny-Saint-Pierre** :

- le mercredi 11 décembre 2013 de 9h00 à 12h00,

➢ et à la mairie de **Douadic** :

- le mercredi 11 décembre 2013 de 14h00 à 17h30.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontgombault sera clos par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête déposés à Preuilly-la-Ville, à Lurais, à Pouligny-Saint-Pierre et à Douadic seront clos par les maires de chaque commune et remis au commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Fontgombault, de Douadic, de Lurais, de Preuilly-la-Ville et de Pouligny-Saint-Pierre, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Secrétariat général aux affaires départementales, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires de Fontgombault, de Douadic, de Lurais, de Preuilly-la-Ville et de Pouligny-Saint-Pierre, le président du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault, le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E-3511 du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne du 27 mars 2013 approuvant la représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Agy (22 mai 2013), La Chapelle-Orthemale (9 avril 2013), Chézelles (11 avril 2013), Méobecq (27 mai 2013), Neuillay-les-Bois (24 mai 2013), Niherne (9 avril 2013), Sougé (9 avril 2013), Saint-Genou (25 avril 201), Sant-Lactencin (6 mai 2013), Vendoeuvres (4 juin 2013) et Villedieu-sur-Indre (16 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Buzançais du 12 juin 2013, demandant que la composition du conseil communautaire soit définie conformément à l'article L5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales par répartition des sièges suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne est arrêtée comme suit :

- Communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- Communes de 501 à 2 000 habitants : 2 délégués,
- Communes de 2 001 à 4 000 habitants : 3 délégués,
- Communes au delà de 4 000 habitants : 5 délégués.

Soit un total de 23 sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Buzançais : 5 délégués
- Villedieu-sur-Indre : 3 délégués
- Niherne : 2 délégués
- Saint-Genou : 2 délégués
- Vendoeuvres : 2 délégués
- Neuillay-les-Bois : 2 délégués
- Argy : 2 délégués
- Chézelles : 1 délégué
- Saint-Lactencin : 1 délégué
- Méobecq : 1 délégué
- Sougé : 1 délégué
- La-Chapelle-Orthemale : 1 délégué.

Seules les communes qui sont représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle

peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4801 du 19 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-2849 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1er juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes du pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé à compter du 1er janvier 2014 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé du 10 avril 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé (12 avril 2013), Faverolles (22 mai 2013), Fontguenand (3 mai 2013), Frédille (26 avril 2013), Géhée (4 avril 2013), Heugnes (6 mai 2013), Jeu-Maloches (26 avril 2013), La Vernelle (22 avril 2013), Langé (26 avril 2013), Lucay-le-Mâle (6 mai 2013), Lye (2 mai 2013), Préaux (31 mai 2013), Selles-sur-Nahon (11 avril 2013), Valençay (19 juin 2013), Veuil (22 juin 2013), Villegouin (12 avril 2013) et Villentrois (11 avril 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU l'absence de vote de délibération des conseils municipaux de Pellevoisin et Vicq-sur-Nahon dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay est arrêtée comme suit :

- Valençay : 6 délégués
- Lucay-le-Mâle : 3 délégués
- Ecueillé : 3 délégués
- Pellevoisin : 2 délégués
- Lye : 2 délégués
- La Vernelle : 2 délégués
- Vicq-sur-Nahon : 2 délégués
- Villentrois : 2 délégués
- Villegouin : 2 délégués
- Heugnes : 2 délégués
- Veuil : 2 délégués
- Faverolles : 2 délégués
- Langé : 2 délégués
- Géhée : 2 délégués
- Fontguenand : 2 délégués
- Préaux : 2 délégués
- Jeu-Maloches : 2 délégués
- Selles-sur-Nahon : 1 délégué titulaire + 1 suppléant
- Frédille : 1 délégué titulaire + 1 suppléant

Soit un total de 42 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

15 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 du
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Région de Levroux
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Région de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouges-le-Château (4 mai 2013), Bretagne (25 juin 2013), Brion (28 mai 2013), Levroux (7 mai 2013), Saint-Martin-de-Lamps (19 juin 2013) et Saint-Pierre-de-Lamps (14 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Francillon du 27 juin 2013 refusant le nombre et la répartition prévue par l'article L5211-6-1 IV, soit un total de 27 sièges ;

VU la délibération du conseil municipal de Villegongis du 26 août 2013 se prononçant contre le projet de répartition des sièges au sein de la communauté de communes et souhaite le maintien de la répartition actuelle ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Baudres, Moulins-sur-Céphons, Rouvres-les-Bois et Vineuil dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire, choisie par les votes exprimés, est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 IV du CGCT, malgré qu'aucune majorité qualifiée ne se soit dégagée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 au regard de l'article L5211-6-1 II du CGCT quand les conditions de majorité requise ne sont pas remplies pour une répartition des sièges dans le cadre d'un accord amiable tel que prévu au I de l'article précité ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux est arrêtée comme suit :

- Levroux : 11 sièges
- Vineuil : 4 sièges
- Brion : 2 sièges
- Baudres : 2 sièges
- Rouvres-les-Bois : 1 siège
- Moulins-sur-Céphons : 1 siège
- Bouges-le-Château : 1 siège
- Saint-Martin-de-Lamps : 1 siège
- Bretagne : 1 siège
- Villegongis : 1 siège
- Francillon : 1 siège
- Saint-Pierre-de-Lamps : 1 siège

Soit un total de 27 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes de la Région de Levroux et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse (28 juin 2013), Bouesse (21 juin 2013), Celon (17 mai 2013), Chasseneuil (31 juillet 2013), Chavin (10 juin 2013), Le Menoux (3 juin 2013), Le Pêchereau (11 juin 2013), Le Pont-Chrétien-Chabenet (4 juin 2013), Mosnay (30 mai 2013), Saint-Gaultier (26 juin 2013), Saint-Marcel (19 juin 2013), Tendu (7 mai 2013) et Velles (23 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Arrêté N°2013288-0008 - 04/11/2013

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse est arrêtée comme suit :

- Tranche de 0 à 700 habitants : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant
- Tranche de 701 à 1400 habitants : 2 sièges
- Tranche de 1401 à 2100 habitants : 3 sièges
- Tranche de 2101 à 2800 habitants : 4 sièges
- Tranche de 2801 à 3500 habitants : 5 sièges
- Tranche de 3501 à 4200 habitants : 6 sièges
- Tranche de 4201 à 4900 habitants : 7 sièges
- Tranche de 4901 à 5600 habitants : 8 sièges
- Tranche de 5601 à 6300 habitants : 9 sièges
- A partir de 6301 habitants : 10 sièges

Soit un total de 28 sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Argenton-sur-Creuse : 8 délégués
- Le Pêchereau : 3 délégués
- St Gautlier : 3 délégués
- St Marcel : 3 délégués
- Le Pont Chrétien-Chabenet : 2 délégués
- Velles : 2 délégués
- Chasseneuil : 1 délégué
- Tendu : 1 délégué
- Mosnay : 1 délégué
- Le Menoux : 1 délégué
- Celon : 1 délégué
- Bouesse : 1 délégué
- Chavin : 1 délégué.

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0009

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération castelroussine
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la Communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine du 16 mai 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardentes (15 juin 2013), Arthon (20 juin 2013), Châteauroux (23 mai 2013), Coings (8 juin 2013), Déols (25 juin 2013), Diors (12 juin 2013), Etrechet (4 juin 2013), Jeu-les-Bois (6 mai 2013), Luant (18 juin 2013), Mâron (25 juin 2013), Sassierges-Saint-Germain (12 juin 2013) et Villers-les-Ormes (23 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Le Poinçonnet (17 juin 2013) et de Saint-Maur (14 juin 2013) adoptant la répartition des sièges avec une majoration de 10 %, soit un total de 56 sièges ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de Montierchaume (28 juin 2013) décidant de maintenir le choix d'utiliser la possibilité d'augmenter de 25 % le nombre de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine est arrêtée comme suit :

- Ardentes	3 sièges
- Arthon	1 siège
- Châteauroux	25 sièges
- Coings	1 siège
- Déols	6 sièges
- Diors	1 siège
- Etrechet	1 siège
- Jeu-les-Bois	1 siège
- Le Poinçonnet	5 sièges
- Luant	1 siège
- Mâron	1 siège
- Montierchaume	1 siège
- Saint-Maur	2 sièges
- Sassierges-Saint-Germain	1 siège
- Villers-les-Ormes	1 siège

Soit un total de 51 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté d'agglomération castelroussine et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0010

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

15 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 du
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac (20 juin 2013), Cluis (21 juin 2013), Fougerolles (11 juin 2013), Lys-Saint-Georges (28 mai 2013), Maillet (23 mai 2013), Malicornay (31 mai 2013), Mers-sur-Indre (12 juin 2013), Mouhers (28 juin 2013) et Tranzault (22 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire fixant le nombre de délégués à 19 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Neuvy-Saint-Sépulcre des 25 avril 2013 et 27 juin 2013 estimant ne pas pouvoir accepter la proposition des maires de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et approuvant la proposition de M. le Préfet issue de la loi, soit un total de 23 sièges dont 7 sièges pour la commune de Neuvy-Saint-Sépulcre ;

VU la délibération du conseil municipal de Montipouret du 25 juillet 2013 souhaitant le maintien du nombre de délégués actuel, soit 31 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gournay du 9 août 2013 rejetant la proposition établie par la communauté de communes du Val de Bouzanne et proposant de fixer le nombre de délégués à 23, selon la répartition suivante : Neuvy-St Sépulcre : 4 délégués, Cluis 3 délégués, Mers-sur-Indre 2 délégués, Montipouret 2 délégués, Fougerolles 2 délégués, Gournay 2 délégués, Tranzault 2 délégués, Maillet 2 délégués, Mouhers 1 délégué, Lys-St Georges 1 délégué, Buxières-d'Aillac 1 délégué, Malicornay 1 délégué ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Arrêté N°2013288-0010 - 04/11/2013

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que neuf conseils municipaux soit plus des deux tiers des conseils municipaux représentant 3 460 habitants soit plus de la moitié de la population totale des communes du groupement qui s'établit à 3 098 habitants ont valablement délibéré et qu'ainsi les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit :

- Neuvy-Saint-Sépulcre : 4 délégués
- Cluis : 3 délégués
- Mers-sur-indre : 2 délégués
- Montipouret : 2 délégués
- Fougerolles : 1 délégués
- Gournay : 1 délégué
- Tranzault : 1 délégué
- Maillet : 1 délégué
- Mouhers : 1 délégué
- Lys-Saint-Georges : 1 délégué
- Buxières-d'Aillac: 1 délégué
- Malicornay: 1 délégué

soit un total de 19 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0011

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse du 27 juin 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Badecon-le-Pin (5 juillet 2013), Baraize (21 juin 2013), Bazaiges (18 juin 2013), Ceaulmont (13 juin 2013), Cuzion (28 juin 2013), Eguzon-Chantôme (3 juin 2013), Gargilesse-Dampierre (28 juin 2013) et Pommiers (21 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse est arrêtée comme suit :

- Eguzon-Chantôme : 6 sièges
- Badecon-le-Pin : 3 sièges
- Ceaulmont : 3 sièges
- Cuzion : 2 sièges
- Baraize : 2 sièges
- Gargilesse-Dampierre : 2 sièges
- Pommiers : 2 sièges
- Bazaiges : 2 sièges

soit un total de 22 sièges.

Les communes disposant toutes de plus d'un délégué ne peuvent avoir de suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0012

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère du 14 juin 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Berthenoux (15 juilllet 2013), Briantes (10 juin 2013), Champillet (14 juin 2013), Chassignolles (5 juin 2013), La Châtre (27 mai 2013), Feusines (24 mai 2013), Lacs (12 avril 2013), Lourouer-Saint-Laurent (27 juin 2013), Le Magny (24 juin 2013), Lignerolles (4 juin 2013), Montgivray (7 mai 2013), Montlevic (13 mai 2013), La-Motte-Feuilly (5 août 2013), Neret (21 juin 2013), Nohant-Vic (14 juin 2013), Pérassay (31 mai 2013), Pouligny-Notre-Dame (24 mai 2013), Pouligny-Saint-Martin (31 mai 2013), Sarzay (5 juillet 2013), Sazeray (3 juillet 2013), Saint-Août (27 juin 2013), Saint-Chartier (18 juin 2013), Saint-Christophe-en-Boucherie (11 juin 2013), Sainte-Sévère-sur-Indre (6 juin 2013), Thévet-Saint-Julien (8 juillet 2013), Urciers (21 juin 2013), Verneuil-sur-Igneraie (11 juin 2013), Vicq-Exemplet (4 juin 2013), Vigoulant (7 juin 2013) et Vijon (3 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère est arrêtée comme suit :

- La Châtre : 9 délégués
- Montgivray : 4 délégués
- Le Magny : 3 délégués
- Saint-Août : 2 délégués
- Sainte-Sévère : 2 délégués
- Lacs : 2 délégués
- Pouligny-Notre-Dame : 2 délégués
- Briantes : 2 délégués
- Chassignolles : 2 délégués
- Saint-Chartier : 2 délégués
- Nohant-Vic : 2 délégués
- Thevet-Saint-Julien : 2 délégués
- La Berthenoux : 2 délégués
- Pérassay : 1 délégué
- Verneuil-sur-Igneraie : 1 délégué
- Sazeray : 1 délégué
- Sarzay : 1 délégué
- Vicq-Exemplet : 1 délégué
- Vijon : 1 délégué
- Urciers : 1 délégué
- Lourouer-Saint-Laurent : 1 délégué
- Saint-Christophe-en-Boucherie : 1 délégué
- Pouligny-Saint-Martin : 1 délégué
- Néret : 1 délégué
- Feusines : 1 délégué
- Champillet : 1 délégué
- Vigoulant : 1 délégué
- Lignerolles : 1 délégué
- Montlevic : 1 délégué
- La-Motte-Feuilly : 1 délégué

Soit un total de 53 sièges

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0013

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

15 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 du
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Marche berrichonne
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes de la Marche berrichonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande (9 juillet 2013), La Buxerette (2 juin 2013), Crevant (7 juin 2013), Crozon-sur-Vauvre (25 juin 2013), Lourdoueix-Saint-Michel (14 juin 2013), Montchevrier (25 juin 2013), Orsennes (8 avril 2013), Saint-Denis-de-Jouhet (7 juin 2013) et Saint-Plantaire (24 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne est arrêtée comme suit :

- Commune de 0 à 399 habitants : 2 délégués
- Commune de 400 à 899 habitants : 3 délégués
- Commune de 900 à 1399 habitants : 4 délégués
- Commune de 1400 habitants et plus : 6 délégués

Soit un total de sièges : 28 délégués

Au regard de la population légale 2013, la répartition des délégués par commune est la suivante :

- Aigurande : 6 délégués
- Saint-Denis-de-Jouhet : 4 délégués
- Orsennes : 3 délégués
- Crevant : 3 délégués
- Saint-Plantaire : 3 délégués
- Montchevrier : 3 délégués
- Crozon-sur-Vauvre : 2 délégués
- Lourdoueix-Saint-Michel : 2 délégués
- La Buxerette : 2 délégués

Les communes disposant toutes de plus d'un délégué ne peuvent avoir de suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0014

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Vatan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Canton de Vatan
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Canton de Vatan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La-Chapelle-Saint-Laurian (13 juin 2013), Fontenay (5 juillet 2013), Giroux (17 juin 2013), Liniez (20 juin 2013), Luçay-le-Libre (26 août 2013), Meunet-sur-Vatan (24 juin 2013), Saint-Florentin (13 juin 2013), Saint-Pierre-de-Jards (12 juillet 2013) et Vatan (22 juillet 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Reboursin (9 septembre 2013) votée au delà du délai imparti du 31 août 2013 ;

VU l'absence de vote de délibération des conseils municipaux des communes d'Aize, Buxeuil, Guilly et Ménétréols-sous-Vatan dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I de CGCT ;

CONSIDERANT que neuf conseils municipaux soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant 3 681 habitants soit plus des deux tiers de la population totale des communes du groupement qui s'établit à 3 014 habitants ont valablement délibéré et qu'ainsi les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Vatan est arrêtée comme suit :

- Commune de 0 à 999 habitants : 2 délégués
- Commune de 1000 habitant et plus : 5 délégués

Soit un total de 31sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Vatan : 5 délégués
- Saint-Florentin : 2 délégués
- Liniez : 2 délégués
- Guilly : 2 délégués
- Buxeuil : 2 délégués
- Meunet-sur-Vatan : 2 délégués
- La-Chapelle-Saint-Laurian : 2 délégués
- Aize : 2 délégués
- Giroux : 2 délégués
- Ménétréols-sous-Vatan : 2 délégués
- Reboursin : 2 délégués
- Luçay-le-Libre : 2 délégués
- Saint-Pierre-de-Jards : 2 délégués
- Fontenay : 2 délégués

Les communes disposant toutes de plus d'un délégué ne peuvent avoir de suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes du Canton de Vatan et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0015

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris- Pays de Bazelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du pays de Bazelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabris (1er juillet 2013), Dun-le-Poelier (29 août 2013), Menetou-sur-Nahon (12 juillet 2013), Orville (9 juillet 2013), Parpeçay (8 juillet 2013), Saint-Christophe-en-Bazelle (26 juillet 2013), Sainte-Cécile (24 juillet 2013) et Varennes-sur-Fouzon (8 juillet 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin (28 juin 2013) et Bagneux (5 août 2013) proposant de maintenir la composition actuelle du conseil communautaire à 18 délégués titulaires et 18 suppléants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poulaines (8 juillet 2013) proposant une composition du conseil communautaire à 18 délégués titulaires et 9 suppléants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sembleçay (1er juillet 2013) proposant une composition du conseil communautaire à 22 délégués ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT que huit conseils municipaux soit les deux tiers des conseils municipaux représentant 4 961 habitants soit plus de la moitié de la population totale des communes du groupement qui s'établit à 3 241 habitants ont valablement délibéré et qu'ainsi les conditions de majorité requises sont remplies ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Chabris – pays de Bazelle est arrêtée comme suit :

- Chabris : 11 délégués
- Poulaines : 3 délégués
- Varennes-sur-Fouzon : 3 délégués
- Dun-le-Poelier : 2 délégués
- Saint-Christophe-en-Bazelle : 1 délégué
- Anjouin : 1 délégué
- Parpeçay : 1 délégué
- Bagneux : 1 délégué
- Orville : 1 délégué
- Menetou-sur-Nahon : 1 délégué
- Sembleçay : 1 délégué
- Sainte-Cécile : 1 délégué

Soit un total de 27 sièges

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0016

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de Champagne berrichonne
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes de Champagne berrichonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambrault (29 avril 2013), Bommiers (3 mai 2013), Brives (27 juin 2013), La Champenoise (28 juin 2013), Condé (6 juin 2013), Lizeray (10 juin 2013), Meunet-Planches (19 juin 2013), Neuvy-Pailloux (31 mai 2013), Pruniers (16 mai 2013), Saint-Aoustrille (27 juin 2013), Saint-Aubin (11 juillet 2013), Sainte-Fauste (26 juin 2013), Saint-Valentin (29 avril 2013), Thizay (17 mai 2013) et Vouillon (2 mai 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU l'absence de vote de délibération par le conseil municipal de la commune de Chouday dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagne berrichonne est arrêtée comme suit :

- Communes de 1 000 habitants et plus : 4 délégués
- Communes de 500 à 999 habitants : 3 délégués
- Communes de 200 à 499 habitants : 2 délégués
- Communes de 0 à 199 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Soit un total de 31 sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Neuvy-Pailloux : 4 délégués
- Ambrault : 3 délégués
- Pruniers : 3 délégués
- La Champenoise : 2 délégués
- Sainte-Fauste : 2 délégués
- Bommiers : 2 délégués
- Saint-Valentin : 2 délégués
- Brives : 2 délégués
- Vouillon : 2 délégués
- Thizay : 2 délégués
- Condé : 2 délégués
- Saint-Aubin : 1 délégué
- Meunet-Planches : 1 délégué
- Saint-Aoustrille : 1 délégué
- Chouday : 1 délégué
- Lizeray : 1 délégué.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes de Champagne berrichonne et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0017

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communautaire de communes Marche Occitane- Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Val d'Anglin sur une partie du canton de Bélâbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chalais (14 juin 2013), Dunet (29 mai 2013), Prissac (4 juin 2013) et Tilly (6 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire sur la base de 30 délégués selon la répartition suivante de 3 délégués titulaires pour les communes de plus de 1 000 habitants, 2 délégués titulaires pour les communes de 200 à 1 000 habitants et 1 délégué titulaire pour les communes de moins de 200 habitants ;

VU la délibération du conseil municipal de Lignac du 14 mai 2013 approuvant le nombre et la répartition de délégués fixés à 28, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 IV du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bélâbre, Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La-Châtre-l'Anglin, Mauvières, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-sault, Saint-Hilaire-sur-Benaize et Saint-Gilles dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 au regard de l'article L5211-6-1 II du CGCT quand les conditions de majorité requise ne sont pas remplies pour une répartition des sièges dans le cadre d'un accord amiable tel que prévu au I de l'article précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin est arrêtée comme suit au regard de la population légale 2013 :

- Chaillac : 4 délégués
- Bélâbre : 3 délégués
- Prissac : 2 délégués
- Saint-Benoît-du-Sault : 2 délégués
- La-Châtre-l'Anglin : 2 délégués
- Lignac : 2 délégués
- Parnac : 2 délégués
- Mouhet : 2 délégués
- Saint-Hilaire-sur-Benaize : 1 délégué
- Roussines : 1 délégué
- Mauvières : 1 délégué
- Chalais : 1 délégué
- Tilly : 1 délégué
- Saint-Gilles : 1 délégué
- Dunet : 1 délégué
- Bonneuil : 1 délégué
- Beaulieu : 1 délégué

Soit un total de 28 sièges.

Seules les communes qui sont représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Président de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

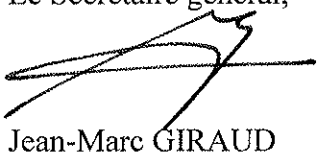

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0018

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Cœur de Brenne
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Cœur de Brenne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé (8 juin 2013), Martizay (12 juin 2013), Mézières-en-Brenne (20 juin 2013), Migné (13 mai 2013), Obterre (2 mai 2013), Paulnay (31 mai 2013), Saulnay (30 mai 2013), Sainte-Gemme (30 mai 2013), Saint-Michel-en-Brenne (27 juillet 2013) et Villiers (5 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azay-le-Ferron du 29 mai 2013 demandant le maintien de 4 titulaires et de 2 suppléants et refusant d'adopter la délibération de la communauté de communes Cœur de Brenne qui propose 3 titulaires et 2 suppléants ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne est arrêtée comme suit :

- commune de moins de 500 habitants : 2 délégués
- commune de 500 à 1 000 habitants : 3 délégués
- commune de plus de 1 000 habitants : 4 délégués

Soit un total de 27 sièges.

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Mézières-en-Brenne : 4 délégués
- Martizay : 4 délégués
- Azay-le-ferron : 3 délégués
- Paulnay : 2 délégués
- Saint-Michel-en-Brenne : 2 délégués
- Migné : 2 délégués
- Sainte-Gemme : 2 délégués
- Lingé : 2 délégués
- Obterre : 2 délégués
- Villiers : 2 délégués
- Saulnay : 2 délégués.

Les communes disposant toutes de plus d'un délégué ne peuvent avoir de suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013288-0019

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brenne- Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du 15 OCT. 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de Brenne – Val de Creuse
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2012321-0009 du 16 novembre 2012 et 2012356-0012 du 21 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet (25 juillet 2013), Chitray (2 juillet 2013), Ciron (26 juin 2013), Concremiers (20 juin 2013), Douadic (27 juin 2013), Ingrandes (14 juin 2013), Fontgombault (23 juillet 2013), La Pérouille (21 juin 2013), Le Blanc (24 juin 2013), Lurais (27 juin 2013), Lureuil (19 juin 2013), Mérigny (3 mai 2013), Néons-sur-Creuse (10 juillet 2013), Nuret-le-Ferron (25 juin 2013), Oulches (7 juin 2013), Pouligny-Saint-Pierre (12 juin 2013), Preuilly-la-Ville (22 juillet 2013), Rivarennes (5 juillet 2013), Rosnay (28 juin 2013), Ruffec (21 juin 2013), Sacierges-Saint-Martin (1er août 2013), Saint-Aigny (20 juin 2013), Saint-Civran (11 juin 2013), Thenay (20 juin 2013), Tournon-Saint-Martin (14 juin 2013) et Vigoux (15 juillet 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de Luzeret du 24 mai 2013 donnant un avis défavorable au projet de répartition des sièges du futur conseil communautaire, estimant que les petites communes seraient moins bien représentées et que la ville prépondérante de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse aurait trop de représentants à elle seule ;

VU l'absence de vote de délibération par le conseil municipal de la commune de Sauzelles dans le délai imparti du 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse de est arrêtée comme suit :

. commune de plus de 5 000 habitants : 7 délégués
. commune de 1 000 à 4 999 habitants : 3 délégués
. commune moins de 1 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué suppléant.

Soit un total de 38 sièges.

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Le Blanc : 7 délégués
- Tournon-Saint-Martin : 3 délégués
- Pouligny-Saint-Pierre : 3 délégués
- Thenay : 1 délégué
- Concremiers : 1 délégué
- Ruffec : 1 délégué
- Rivarennes : 1 délégué
- Rosnay : 1 délégué
- Mérigny : 1 délégué
- Ciron : 1 délégué
- Vigoux : 1 délégué
- Douadic : 1 délégué

- La Pérouille : 1 délégué
- Oulches : 1 délégué
- Néons-sur-Creuse : 1 délégué
- Ingrandes : 1 délégué
- Nuret-le-Ferron : 1 délégué
- Sacierges-Saint-Martin : 1 délégué
- Saint-Aigny : 1 délégué
- Lureuil : 1 délégué
- Fontgombault : 1 délégué
- Sauzelles : 1 délégué
- Lurais : 1 délégué
- Saint-Civran : 1 délégué
- Preuilly-laVille : 1 délégué
- Chitray : 1 délégué
- Luzeret : 1 délégué
- Chazelet : 1 délégué.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Président de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013289-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 16 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 20 octobre 2013 d'une épreuve pédestre dénommée Les Foulées du Château de Valençay à Valençay

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2013289-0002 du 16 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **20 octobre 2013** d'une épreuve pédestre
dénommée **« Les Foulées du Château de Valençay »** à **VALENÇAY**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté du Maire de Valençay n° 168/2013 du 30 août 2013, réglementant la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la course à pied dénommée « Les Foulées du Château de Valençay », le 20 octobre 2013, à Valençay ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2013 par M. Jean-Claude MARIÉ, Président des Mollets de Gatine, demeurant 10, rue des Aiguillons – 36600 VALENÇAY, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Les Foulées du Château de Valençay » à VALENÇAY, le 20 octobre 2013, de 10 h 00 à 11 h 30 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 20 août 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA, n° 04433062W, contrat n° 0001, souscrit par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie nationale en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 août 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 23 août 2013 ;

Vu l'avis du Maire de Valençay en date du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Maire de Veuil en date du 22 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude MARIÉ, Président des Mollets de Gatine, demeurant 10, rue des Aiguillons – 36600 VALENÇAY, est autorisé à organiser le **20 octobre 2013** une course pédestre dénommée **« Les Foulées du Château de Valençay »** à Valençay selon les modalités ci- après :

Heure de départ : **10 h 00 -** VALENÇAY **-** Entrée du château

Heure d'arrivée : **11 h 30 -** VALENÇAY – Entrée du château

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Nombre de participants : **150**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du Maire de Valençay n° 168/2013 du 30 août 2013, réglementant la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la course à pied dénommée « Les Foulées du Château de Valençay », le 20 octobre 2013, à Valençay.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 39 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs devront être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4°) **Service d'ordre** :
Nom du Responsable déclaré : M. Jean-Claude MARIÉ, Président des Mollets de Gatine, demeurant 10, rue des Aiguillons – 36600 VALENÇAY - Tél : 06.22.16.75.60 et 02.54.00.07.59.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par

le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Valençay.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit respecter le règlement sportif en vigueur, notamment la présentation par chaque participant d'un document attestant de la non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (licence FFA ou FFTri portant attestation de délivrance d'un certificat médical ou un certificat médical).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Valençay et Veuil, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Jean-Claude MARIÉ, Président des Mollets de Gatine, demeurant 10, rue des Aiguillons – 36600 VALENÇAY ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°20132290-0001 du 17 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

VU l'avis de la commission des élus du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 363 300,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 1 211 000,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,
au titre de la DETR de l'année 2013 pour :
l'extension du village d'entreprises à Issoudun.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 07/10/2013
- fin : 12/05/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0003

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 20132290-0003 du 17 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VICQ-SUR-NAHON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 52 500,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 210 000,00 €
est attribuée à la commune de VICQ-SUR-NAHON.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la création d'un pôle médical secondaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0004

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013290-0004 du 17 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LYE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 52 500,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 210 000,00 €
est attribuée à la commune de LYE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la construction d'un pôle médical secondaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0005

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☏ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013290-0005 du 17 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 198 970,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 497 425,00 €
est attribuée à la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le regroupement des écoles primaires (1ère tranche).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2013
- fin : 01/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

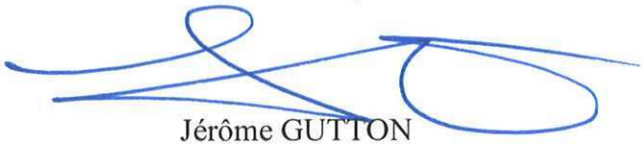

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0006

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013290-0006 du 17 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 47 696,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 119 240,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la création d'un logement à MIGNE
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013291-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n°2013291-0003 du 18 OCT. 2013

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTB1207277C du 18 mars 2013 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **290 208 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013157-0012 du 06/06/13, n°2013190-0004 du 09/07/13, n° 2013219-0003 du 07/08/13 et n°2013267-0004 du 24/09/13 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

Vu la délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **10 954,74 €** sera mandatée à la commune de Diors. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 27 386,85 € correspondant au coût de l'aménagement de la rue des Charmes.

ARTICLE 2 - Une somme de **27 018,40 €** sera mandatée à la commune d'Ambrault. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 67 546 € correspondant aux travaux de la traversée de Bois Ramier.

☞ TSVP

ARTICLE 3 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013294-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Retrait de la Communauté de communes Coeur de Brenne du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du 21 OCT. 2013
portant retrait de la Communauté de Communes Cœur de Brenne du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-19, L5214-21 et L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-04-0036 du 5 avril 2005 portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0224 du 27 décembre 2007 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) aux communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly-la-Ville, Saint-Aigny et Saint-Hilaire-sur-Benaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Brenne dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Lingé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013025-0010 du 25 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, représentant la commune de Lingé, du 20 novembre 2012 demandant son retrait du SYMCTOM ;

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2012 approuvant le retrait de la commune de Lingé, représentée par la Communauté de Communes Cœur de Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse du 18 mars 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 9 avril 2013, de Bélâbre du 8 mars 2013, de Bonneuil du 11 avril 2013, de Chaillac du 22 février 2013, de Dunet du 21 février 2013, de La Châtre-L'Anglin du 7 mars 2013, de Lignac du 22 février

2013, de Mauvières du 4 avril 2013, de Mouhet du 16 février 2013, de Parnac du 27 février 2013, de Prissac du 28 février 2013, de Roussines du 21 février 2013, de Saint-Benoît-du-Sault du 1er mars 2013, de Saint-Gilles du 6 mars 2013 et de Tilly du 22 février 2013 approuvant le retrait de la commune de Lingé, représentée par la Communauté de Communes Cœur de Brenne ;

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux de Chalais et de Saint-Hilaire-sur-Benaize, dans les délais impartis, valant avis défavorable ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2013, la commune de Lingé a adhéré à la Communauté de Communes Cœur de Brenne et que cet établissement exercent la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Brenne, représentant la commune de Lingé depuis le 1er janvier 2013, au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre souhaite son retrait de cet établissement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Est constaté le retrait de la Communautés de Communes Cœur de Brenne du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM), en représentation de la commune de Lingé.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM), Messieurs les Présidents de communautés de communes concernées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Statuts du Syndicat Mixte
pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
de la zone Ouest" du département de l'Indre

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, il est formé un syndicat mixte qui prend le nom de "SYndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la zone Ouest du Département de l'Indre dénommé: SYMCTOM.

Le présent syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles L. 5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est formé des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- COMMUNES CONSTITUANT PRECEDEMMENT LE SICTOM du RASIMIER :

  - Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Dunet, Lignac, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint Benoît du Sault, Saint Gilles, Tilly.

- AUTRES COMMUNES :

  - Mauvières, Saint Hilaire sur Benaize

- EPCI A FISCALITE PROPRE:

  - Communauté de Communes Brenne- Val de Creuse

Article 2 : Siége Social

Le siége social du SYMCTOM est fixé au centre de tri des déchets ménagers et assimilés du Blanc, Zone Industrielle des Daubourgs - Route de Mérigny - 36300 LE BLANC.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le SYMCTOM a pour objet :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes, conformément aux dispositions fixées par les lois et règlements, et à celles du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur,

- la réalisation de toutes études et actions s'y rapportant.

A cette fin le syndicat mixte exerce les compétences suivantes qui lui sont dévolues par ses membres, à savoir, il assure:

- la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la zone par les moyens les plus appropriés et en recherchant le meilleur rapport coût-efficacité, ainsi que le transport et l'élimination des déchets ultimes.

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble de la zone, par l'intermédiaire du centre de tri du Blanc dont le syndicat assure le fonctionnement, la gestion, ainsi que la réalisation de toutes études et équipements mobiliers et immobiliers qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre la continuité de fonctionnement ainsi que l'amélioration technique de ce centre .

- la mise en place de la filière de compostage pour l'ensemble de la zone et la gestion de ce service en recherchant au mieux la valorisation des produits compostés. Pour ce faire, le syndicat pourra réaliser ou faire réaliser toutes études. il aura également la charge de réaliser et de gérer tous équipements nécessaires à la mise en place de cette filière ainsi que la commercialisation des produits qui en seront issus .

- la création, si nécessaire en vue de constituer un maillage suffisant pour satisfaire les besoins de la population et la gestion des déchetteries installées sur la zone, ainsi que l'élimination et la valorisation des produits qui en sont issus dans les conditions prévues par la loi,

et d'une façon générale, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des services et installations nécessaires à sa mission.

Article 4 :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SYMCTOM est limité au territoire des communes et EPCI adhérents. Il pourra toutefois conduire des actions conformes à son objet pour le compte d'autres collectivités extérieures à son territoire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. .

Article 6: Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur du BLANC

Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués· élus par les organismes membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-7, L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de :

• pour les délégués titulaires : un délégué par commune, par tranche de 1000 habitants, ou par fraction de ce nombre, le nombre de délégués étant au maximum pour une commune limité à cinq au plus,

• pour les délégués suppléants : en nombre égal et selon les mêmes critères que les délégués titulaires,

pour les communes adhérentes à titre individuel, ainsi que pour la Communauté de communes en représentation-substitution de ses communes membres.

La population à prendre en compte pour la détermination du nombre de délégués par organismes membres est la population totale avec doubles comptes, telle qu'elle ressort des chiffres INSEE du dernier recensement. .

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions fixées par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Chaque membre titulaire peut, en cas d'absence du suppléant, donner à un autre membre titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9 : Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et crée les commissions de travail.

Il élabore un règlement intérieur.

Article 10 : Bureau du SYMCTOM

Le Comité Syndical élit en son sein, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 et dans les formes prévues par l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé :
- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 12 : Rôle du Bureau

Le bureau gère les affaires courantes et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :.Rôle du Président

Le Président dirige l'action du syndicat mixte dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14: Le Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création, d'entretien, de gestion et de fonctionnement des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat sont fixées par les articles L.5212-19, L.5212-20 et L.5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que la contribution des membres associés, si elle est demandée, sera fixée annuellement selon les critères définis par le comité syndicat.

A terme de dix ans au plus, l'objectif du syndicat mixte est d'obtenir une harmonisation du coût des charges de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la zone.

Article 15 : Adhésions - Retraits

Le syndicat mixte peut étendre son périmètre dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par les articles L5211-19 ou L.5212 -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 :Transfert de compétences

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens et personnels affectés à l'exercice des compétences au sein des structures adhérentes est transféré au syndicat dans les conditions fixées par la réglementation.

Un protocole, établi entre les membres adhérents à la présente structure, règlera les conditions de ces transferts ainsi que la prise en compte des droits et obligations de chacune des collectivités concernées.

Article 17: Dissolution du syndicat mixte

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013 du 21 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013295-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 22 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant le cyclcocross du Pont-Chrétien- Chabenet le 1er novembre 2013

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2013295-0001 du 22 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **1er novembre 2013**
d'une épreuve sportive dénommée **« Cyclocross du Pont-Chrétien-Chabenet »**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2013, du maire du Pont-Chrétien-Chabenet, portant interdiction de la circulation Parc du Château du Broutet, Mairie et Allée du Broutet à l'occasion du « Cyclocross du Pont-Chrétien-Chabenet », le 1er novembre 2013, de 12 h 30 à 17 h 00, commune du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu la demande formulée le 5 septembre 2013 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le règlement visé par le Comité départemental cycliste en date du 14 septembre 2013 ;

Vu les attestations d'assurance CAPDET-RAYNAL n° 17, n° 17/1 et n° 17/2 du 1er janvier 2013 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations (section sport) en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Pont-Chrétien-Chabenet du 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **1er novembre 2013** :

- une course cycliste dénommée **« Cyclocross du Pont-Chrétien-Chabenet »**, selon les modalités ci- après :

Départ : 13 h 00 au Pont-Chrétien-Chabenet – Place de Verdun

Arrivée : **17 h 00** au Pont-Chrétien-Chabenet - Mairie

Nombre de concurrents : 200 maximum

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) - (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté du 16 octobre 2013, du maire du Pont-Chrétien-Chabenet, portant interdiction de la circulation Parc du Château du Broutet, Mairie et Allée du Broutet à l'occasion du « Cyclocross du Pont-Chrétien-Chabenet », le 1er novembre 2013, de 12 h 30 à 17 h 00, commune du Pont-Chrétien-Chabenet.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant qui doivent être placés aux intersections et aux points dangereux.

Les 4 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 ou 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le maire du Pont-Chrétien-Chabenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2, La Crousille – 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013296-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 23 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013296-0001 du 23 OCT. 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHASSIGNOLLES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 27 616,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 138 080,00 €
est attribuée à la commune de CHASSIGNOLLES,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le réaménagement d'un bâtiment public - mairie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

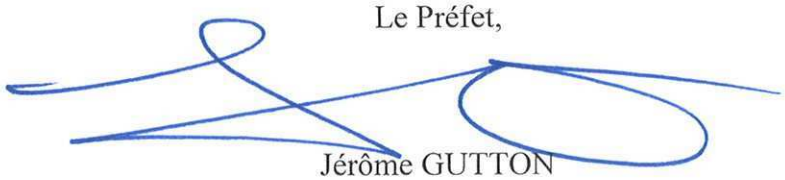

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013298-0001

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle - 36000 CHATEAUROUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRETE

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011291-0006 du 18 octobre 2011 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX ;

VU le dossier déposé Monsieur Gabriel GACE le 21 octobre 2013 ;

Considérant que M. Gabriel GACE est titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur option deux roues et qu'il dispose d'un véhicule adapté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011291-0006 du 18 octobre 2011 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et

de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner présentée par M. Gabriel GACE, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A/A2 et AM».

Le reste sans changement .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Gabriel GACE.

Pour le Préfet et par délégation ?
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Modif 10/2013 Agrément n° E1103601960

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013302-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 29 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 2 novembre 2013 d'une épreuve automobile dénommée Rallye de l'Indre et des appellations Valençay 2013 se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de Bretagne, Bouges- le- Château, Rouvres- les- Bois, Aize, Buxeuil et Poulaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2013302-0001 du 29 octobre 2013

Autorisant l'organisation le **samedi 2 novembre 2013** d'une épreuve automobile dénommée
« Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 »
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de BRETAGNE, BOUGES-LE-CHATEAU, ROUVRES-LES-BOIS, AIZE, BUXEUIL, POULAINES

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-2552 du 22 octobre 2013 du Président du Conseil Général de l'Indre et des Maires de Bretagne, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Aize, Buxeuil et Poulaines, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 », le 2 novembre 2013, communes de Bretagne, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Aize, Buxeuil et Poulaines ;

Vu l'arrêté n° 185/2013 du 7 octobre 2013 du maire de Valençay portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des appellations 2013 », du 31 octobre au 3 novembre 2013 à Valençay où sera implanté le « parc fermé » ;

Vu l'arrêté n° 13/159 du 15 octobre 2013 du maire de Levroux, portant réglementation du stationnement sur la place de la Poste et sur la place du Champ de Foire à l'occasion de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 », le samedi 2 novembre 2013, à Levroux, où sera implanté le « parc d'assistance », de 7 h 00 à 20 h 00 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2013 par M. Marc DUPONCHEL, au nom de l'Ecurie Berrichonne et de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 », le 2 novembre 2013 ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n° 198 en date du 15 juillet 2013, visé par la Fédération Française du Sport Automobile et son additif en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, du 18 juillet 2013, police n° 13/00192A, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunie le 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Bretagne en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Bouges-le-Château en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Rouvres-les-Bois en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Aize en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Buxeuil en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Poulaines en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Valençay ;

Vu l'avis du maire de Levroux en date du 7 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Ecurie Berrichonne et l'Association Sportive Automobile du Berry sont autorisées à organiser, le samedi 2 novembre 2013, une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

Le Rallye National de l'Indre et des appellations Valençay 2013 se déroule en une étape, trois sections et comporte six épreuves spéciales.

Les épreuves spéciales sont :

- épreuves spéciales 1, 3, 5 : Bretagne – Bouges-le-Château - 12,20 km chacune
- épreuves spéciales 2, 4, 6 : Rouvres-les-Bois - Poulaines - 18,90 km chacune.

Nombre maximum de concurrents : **124**

Déroulement de la manifestation

I – Reconnaissances du parcours

1°) *Par les concurrents avant la date de la course*

Les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont autorisées :

- le dimanche 27 octobre de 9 h 30 à 20 h 00
- le vendredi 1er novembre de 9 h 30 à 20 h 00

Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doit être strictement respecté.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation

Avant le passage de la première voiture de course, une voiture doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des deux circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

II – Règlement de la circulation et du stationnement

1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir carte annexée), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque spéciale.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

2°) Epreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaler et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de baudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

III – Mesures générales de sécurité

1°) Moyens sécuritaires

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué ci-dessous et joint en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être

particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

Epreuves n° 1, 3, 5 – BRETAGNE - BOUGES-LE-CHATEAU

Dispositif au point de contrôle horaire :
2 x Commissaires
1 x Extincteur

Dispositif au départ de la course :
1 x Directeur de course délégué E.S
1 x Directeur de course délégué adjoint E.S
1 x Médecin
1 x Ambulance
1 x Dépanneuse
1 x Véhicule pompier porteur d'eau et du matériel de désincarcération
1 x Véhicule d'intervention de l'organisation (avec radio VHF + extincteurs)
1 x Poste radio VHF portable
1 x Téléphone fixe 02.54.35.80.72
2 x Extincteurs

Dispositif aux postes de commissaires :
12 x Commissaires en poste tout au long du circuit, équipés d'un poste radio VHF portable et d'un extincteur
3 x Postes radio

Dispositif à l'arrivée de la course :
1 x Poste radio VHF portable
1 x Téléphone fixe 02.54.07.52.63
1 x Extincteur

Dispositif au point stop :
2 x Commissaires
1 x Poste radio VHF portable
1 x Extincteur

La Gendarmerie nationale sera présente aux points 43, 47 et 62 (voir carte annexée)

Zones spectateurs : (voir carte annexée)
Zones « public » autorisées et fléchées Postes : 43, 47, 48 et 62

Epreuves n° 2, 4, 6 - ROUVRES-LES-BOIS - POULAINES

Dispositif au point de contrôle horaire :
2 x Commissaires
1 x Extincteur

Dispositif au point de départ :
1 x Directeur de course délégué E.S
1 x Directeur de course adjoint délégué E.S
1 x Médecin
1 x Ambulance
1 x Dépanneuse
1 x Véhicule pompier porteur d'eau et du matériel de désincarcération
1 x Véhicule d'intervention de l'organisation (avec radio VHF + extincteurs)
1 x Poste radio VHF portable
1 x Téléphone fixe 02.54.35.78.87
2 x Extincteurs

Dispositif aux postes de commissaires
16 x commissaires en poste tout au long du circuit sont équipés d'un poste radio VHF portable et d'un extincteur
6 x Postes radio

Poste intermédiaire : N° 114
1 x Directeur de course adjoint délégué E.S
1 x Ambulance
Des secouristes
1 x Dépanneuse
1 x Véhicule d'intervention DC (avec radio VHF + extincteurs)

Dispositif au point d'arrivée :
1 x Poste radio VHF portable
1 x Téléphone fixe 02.54.40.98.58
1 x Radio VHF
1 x Extincteur

Dispositif au point stop :
2 x Commissaires
1 x Poste radio VHF portable
1 x Extincteur

Zones spectateurs : (voir carte annexée)
Zones « public » autorisées et fléchées : Zone de départ à Rouvres-les-Bois et Postes : 71, 114 et 167 (voir carte annexée)

La Gendarmerie nationale sera présente aux points 114 et 167 (voir carte annexée)

2°) ***Procédures d'intervention***

PC Course : Salle Pierre de La Roche – Mairie – 4 Rue Talleyrand - VALENÇAY
Tél : 02.54.00.01.97

Dispositif au P.C :

1 x Directeur de course général tél : 02.54.00.01.97
1 x Directeur de course adjoint
1 x Directeur de course adjoint – classements
1 x Directeur de course et un adjoint E.S Bretagne
1 x Directeur de course et un adjoint E.S Rouvres-les-Bois
1 x Directeur de course Point Intermédiaire E.S Rouvres-les-Bois
1 x Médecin chef tél : 02.54.40.42.64
1 x Représentant du SDIS tél : 02.54.40.42.64

Epreuves spéciales (ES):

Les interventions médicales ou dépannages se font par l'intermédiaire du directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse).

Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical.

Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.

La décision d'évacuation médicale est du ressort du médecin chef en collaboration avec le médecin de l'épreuve spéciale.

Chaque poste de commissaire réparti sur le parcours est directement relié par radio VHF au directeur de course délégué épreuve spéciale.

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

Les services France Télécom sont joignables par l'intermédiaire du standard téléphonique de la préfecture de l'Indre (02.54.29.50.00).

Les services ERDF sont joignables au numéro 06.80.27.36.87.

L'ensemble des moyens sécuritaires déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir aux profits des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.

3°) Routes empruntées en épreuves spéciales et horaires de passage

Epreuve n° 1, 3, 5 - BRETAGNE - BOUGES-LE-CHATEAU

BRETAGNE :
Départ VC Cigognolle – VC l'Ardoise – Les Abymes

BOUGES-LE-CHATEAU :
RD 66 Les Chézeaux – le Bourg – D2 – VC La Sainsonnerie – VC La Coconne La Petite Roche – RD 34a La Renaudière – Les Varennes – RD 37 Arrivée La Tuilerie – Point stop Le Champ du Fossé

Horaire fermeture de route	09 h 45
Horaire contrôle sécuritaire	10 h 00
Horaire 1ère voiture encadrement	10 h 25 - 14 h 20 - 16 h 50
Horaire 1er concurrent	11 h 40 - 15 h 35 - 18 h 05
Heure théorique de fin d'épreuve	20 h 30

Epreuves n° 2, 4, 6 - ROUVRES-LES-BOIS - POULAINES

ROUVRES-LES-BOIS :
Départ VC Etang communal – la Grimauderie – Rouille Couteau

AIZE :
VC La Villeneuve – L'Aunay – Fontaine St-Martin – VC le Moulin Bailly – Le Puy Aize – RD56 – RD31

BUXEUIL :
RD 31 – Le Craillard – RD 960 – Buxeuil – VC La Pierre – Les Hubins

POULAINES :
RD37A Les Charrons – VC Les Clairs Sernan – VC Le Coudraie – Le Moulin d'Aubigny – Aubigny - Arrivée La Bouillie

Horaire fermeture de route	10 h 00
Horaire contrôle sécuritaire	10 h 15
Horaire 1ère voiture encadrement	10 h 48 - 14 h 43 - 17 h 13
Horaire 1er concurrent	12 h 03 - 15 h 58 - 18 h 28
Heure théorique de fin d'épreuve	21 h 00

4°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

Epreuves n° 1, 3, 5 BRETAGNE - BOUGES-LE-CHATEAU

Départ :
Poste 90, RD34a, puis RD 956, Levroux, puis RD 956 direction Châteauroux, centre hospitalier
Point stop, RD37 direction Rouvres-les-Bois, RD 34 à Rouvres-les-Bois, RD 956 direction Levroux, RD 956 direction Châteauroux, Centre hospitalier.

Epreuves n° 2, 4, 6 ROUVRES-LES-BOIS - POULAINES

Départ :
Poste 109, RD 960 direction Vatan, A20 direction Châteauroux, centre hospitalier
Point Stop, RD 15 direction Poulaines, RD 109 direction Rouvres-les-Bois, RD 37 direction Rouvres-les-Bois, RD 34 , RD 956 direction Levroux, Levroux, RD 956 direction Châteauroux, centre hospitalier.

5°) *Sécurité des spectateurs et des riverains*

SPECTATEURS

- Le public doit se tenir obligatoirement dans les zones qui lui sont réservées.
- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones à risque est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **ROUGE** constitué de rubalise **délimitant les zones et limites interdites aux spectateurs** conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la F.F.S.A. Des panneaux **"ZONE INTERDITE PUBLIC"** sont disposés le long de ce balisage.
- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs.** Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.
- Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, **toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public.**
- Deux voitures **"INFO"** équipées d'un dispositif de sonorisation **passeront 55 et 30 minutes avant le départ du 1er concurrent**, sur chaque épreuve spéciale, afin de rappeler les consignes de sécurité et de respect de l'environnement.
- **Les commissaires** en poste sont en liaison radio permanente avec la direction de course (départ de l'épreuve spéciale et du PC Course) afin de l'informer du non-respect des consignes de sécurité.
- Les véhicules d'encadrement, lors de leur passage avant le départ du 1er concurrent, doivent informer le direction des courses sur le respect des zones réservées aux spectateurs.
- Dans le cas où des spectateurs stationneraient dans des zones non définies ou non réservées au public, les commissaires doivent immédiatement en informer le directeur de course qui prendra immédiatement les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées. Si le directeur de course est dans l'impossibilité de faire respecter ces prescriptions, il doit arrêter l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

- Aucun spectateur ne doit se trouver dans les zones telles que des fins de ligne droite et des virages dangereux.

- Toutes les zones dites « échappatoires » sont interdites au public et entravées par de grosses bottes de paille.

RIVERAINS

- Chaque riverain enclavé sur le parcours des épreuves spéciales doit recevoir un courrier l'informant des horaires, des dispositions mises en place en cas de nécessité à son profit ainsi que le numéro de téléphone direct du PC Course (**02.54.00.01.97**).

- Les sorties donnant sur le parcours des épreuves spéciales sont fermées au moyen d'un dispositif visuel de couleur **ROUGE**. Un panneau informe de la limite à ne pas franchir.

*6°) **Dispositif de sécurité sur les circuits*** :

Les gendarmes présents doivent demander l'arrêt immédiat de l'épreuve en cours au directeur de course s'ils estiment que le non-respect des consignes est de nature à mettre en danger la sécurité des concurrents ou des éventuels spectateurs.

Outre les mesures précitées, sur les deux circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

*7°) **Parc d'assistance de Levroux*** :

Un parc d'assistance est installé à Levroux – Place de la République.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Levroux n° 13/159 du 15 octobre 2013 précité doit être respecté.

*8°) **Parc fermé de regroupement à Valençay*** :

Un parc fermé de regroupement des véhicules est installé à Valençay – Place du Champ de Foire. Les véhicules partent de ce parc le samedi matin 2 novembre pour se rendre au point de départ de la course.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Valençay n° 185/2013 du 7 octobre 2013 précité, doit être respecté.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Celles-ci doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 5 : Les organisateurs doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le groupement de gendarmerie de l'Indre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées. (Télécopie préfecture 02.54.34.10.08).

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 8 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Valençay, Levroux, Bretagne, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Aize, Buxeuil et Poulaines, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Marc DUPONCHEL, représentant l'Ecurie Berrichonne et l'Association Sportive Automobile du Berry, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENÇAY

CARTE GÉNÉRALE
SAMEDI 2 NOVEMBRE 2013

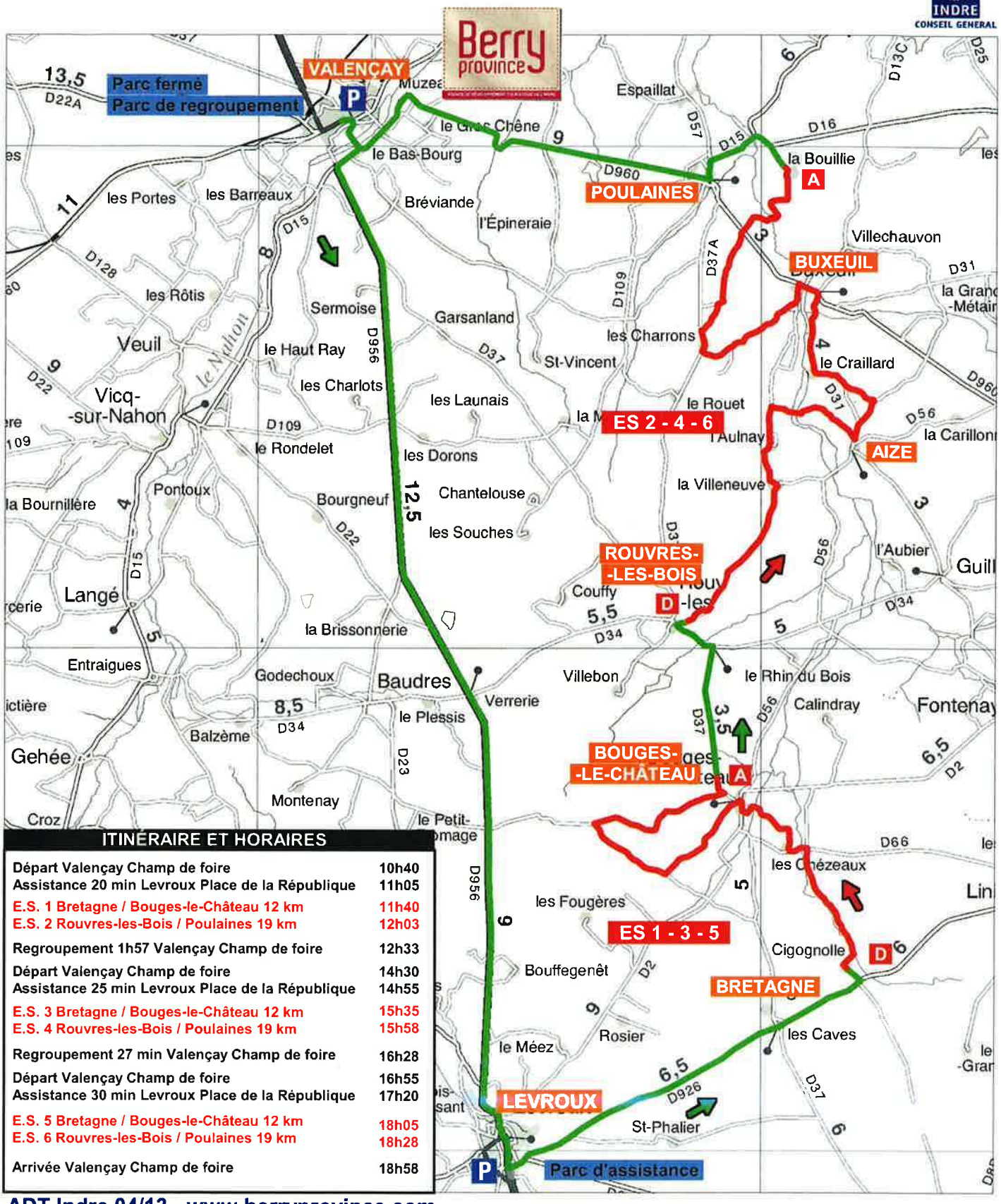

ITINÉRAIRE ET HORAIRES

Départ Valençay Champ de foire	10h40
Assistance 20 min Levroux Place de la République	11h05
E.S. 1 Bretagne / Bouges-le-Château 12 km	11h40
E.S. 2 Rouvres-les-Bois / Poulaines 19 km	12h03
Regroupement 1h57 Valençay Champ de foire	12h33
Départ Valençay Champ de foire	14h30
Assistance 25 min Levroux Place de la République	14h55
E.S. 3 Bretagne / Bouges-le-Château 12 km	15h35
E.S. 4 Rouvres-les-Bois / Poulaines 19 km	15h58
Regroupement 27 min Valençay Champ de foire	16h28
Départ Valençay Champ de foire	16h55
Assistance 30 min Levroux Place de la République	17h20
E.S. 5 Bretagne / Bouges-le-Château 12 km	18h05
E.S. 6 Rouvres-les-Bois / Poulaines 19 km	18h28
Arrivée Valençay Champ de foire	18h58

ADT Indre 04/13 - www.berryprovince.com

N

Extrait de la Carte IGN Départementale
C. IGN - PARIS - 1999
Licence n°2000/CUDC/0030

ECHELLE : 1 / 100 000
0 1 2
Kilomètres

RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENCAY – SAMEDI 02 NOVEMBRE 2013

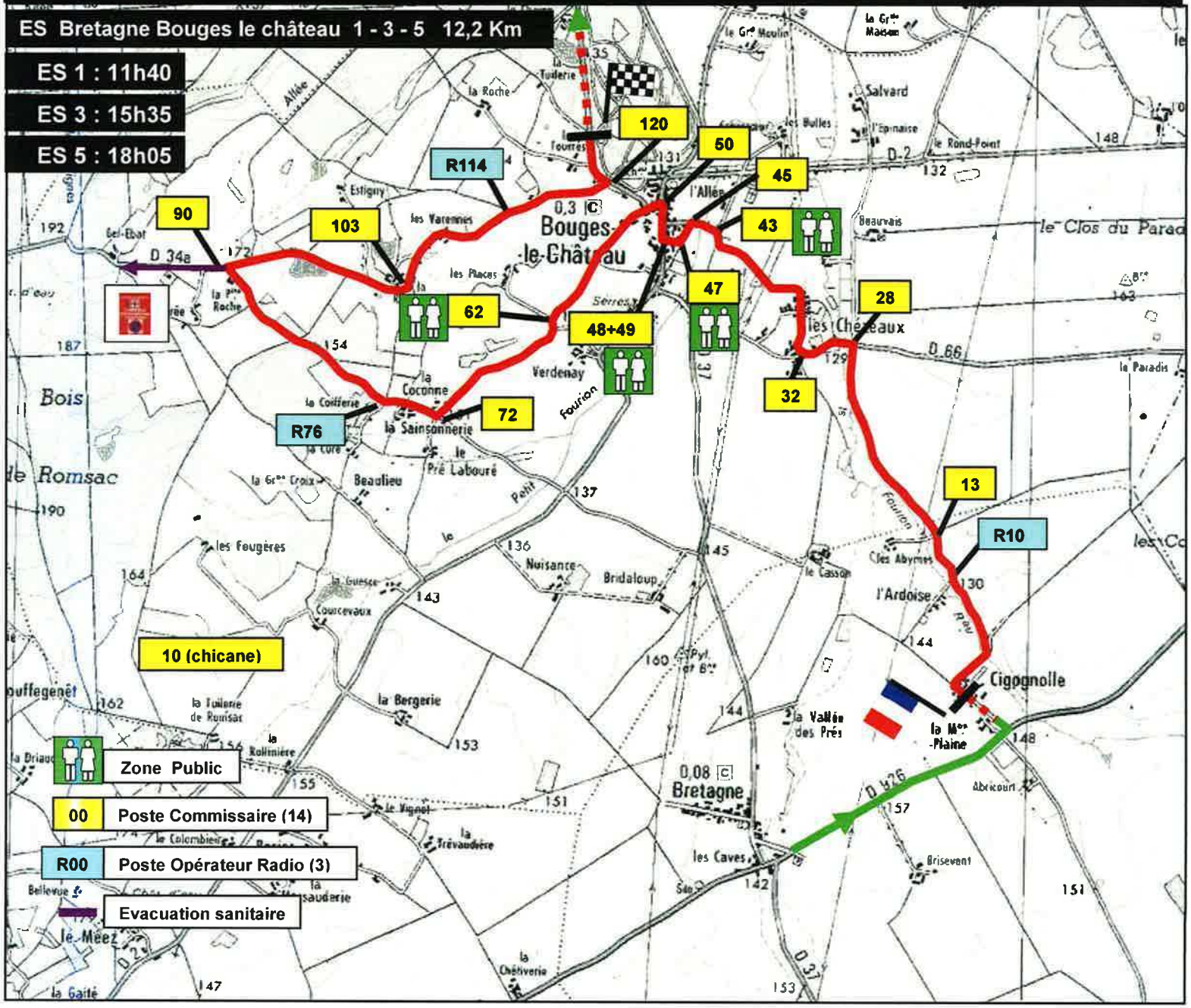

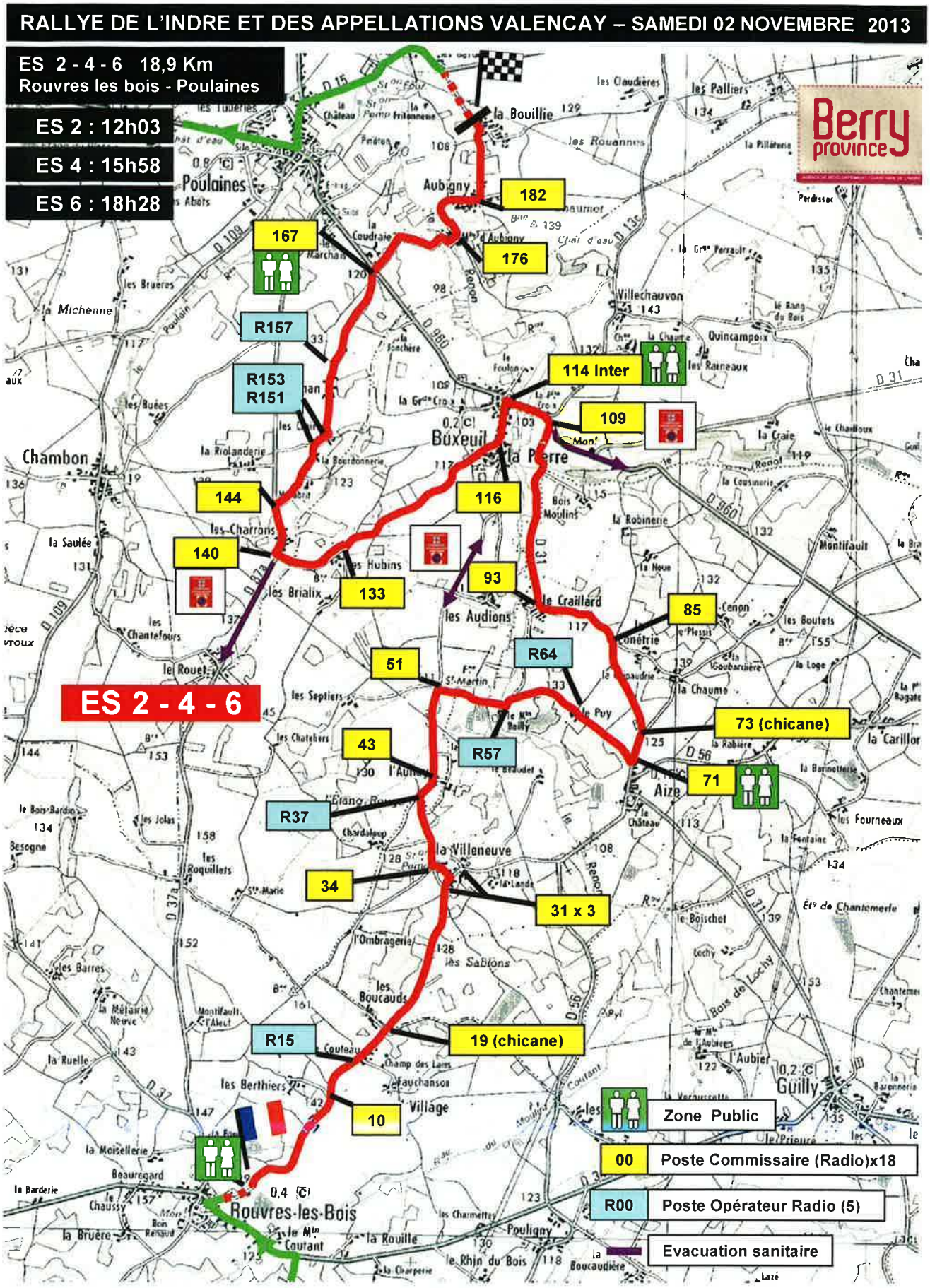
RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENCAY – SAMEDI 02 NOVEMBRE 2013
ES 2 - 4 - 6 18,9 Km
Rouvres les bois - Poulaines
ES 2 : 12h03
ES 4 : 15h58
ES 6 : 18h28
Berry province
ES 2 - 4 - 6
182
167
176
R157
R153
R151
114 Inter
109
144
116
140
93
133
85
51
R64
73 (chicane)
43
R57
71
R37
34
31 x 3
19 (chicane)
R15
10
Zone Public
00 Poste Commissaire (Radio)x18
R00 Poste Opérateur Radio (5)
Evacuation sanitaire

PREFECTURE INDRE

Décision n °2013256-0004

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale et des élections
Affaire suivie par: Sylvie Faret
Tel : 02 54 29 51 11
Fax : 02 54 29 51 04
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 13 septembre 2013

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 septembre 2013, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013217-0001 du 5 août 2013, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2013-04 le 31 juillet 2013, présentée par la société par actions simplifiées (SAS) SOCULTUR, en vue de la modification substantielle de la surface de vente de 300 m^2 du magasin CULTURA, situé dans la commune de Saint-Maur ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 28 août 2013 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée a pour objet la création d'un rayon d'instruments de musique ; que cette réalisation permettra de diversifier et d'étoffer l'offre localement disponible et qu'ainsi le projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet sera accessible par deux lignes de transports en commun gratuites et par des « liaisons douces » pour piétons et cyclistes ;

CONSIDERANT que les axes routiers de desserte du projet permettent un accès aisé à la clientèle motorisée ;

CONSIDERANT que les réponses et les mesures envisagées en matière d'environnement correspondent à l'application des réglementations en vigueur et notamment les normes de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce,

A DÉCIDÉ

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée par la SAS SOCULTUR, en vue de la modification substantielle de la surface de vente de 300 m^2 du magasin CULTURA, situé dans la commune de Saint-Maur **(5 voix « pour »)**.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur François JOLIVET, maire de Saint-Maur, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Paul PLUVIAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération castelroussine représentant Monsieur Jean-François MAYET, Président de la Communauté d'agglomération castelroussine, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement,
- Madame Florence PETIPEZ, conseillère municipale de la ville de Châteauroux, représentant Monsieur Jean-François MAYET, maire de Châteauroux,
- Madame Astrid GAIGNAULT, vice-présidente du syndicat mixte « Pays castelroussin – Val de l'Indre » chargé du schéma de cohérence territoriale, représentant Monsieur Michel BLONDEAU, président du syndicat mixte « Pays castelroussin – Val de l'Indre » chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur André GILBERT, représentant le collège « consommation ».

En conséquence, l'autorisation de procéder à la modification substantielle de la surface de vente de 300 m^2 du magasin CULTURA, situé Pièce des Echarbeaux, Boulevard du Franc, ZAC de Cap sud, à Saint-Maur est accordée à la SAS SOCULTUR représentée par Monsieur Philippe Georges VAN DER WEES. Cette modification portera la surface de vente du magasin à 2800 m^2.

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Saint-Maur, pendant une durée d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Décision n °2013276-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 03 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial du 3 octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale et des élections
Affaire suivie par: Sylvie Faret
Tel : 02 54 29 51 11
Fax : 02 54 29 51 04
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 3 octobre 2013

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 octobre 2013, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0013 du 29 août 2013, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2013-05 le 27 août 2013, présentée par la société par actions simplifiées (SAS) TIVOLI DISTRIBUTION, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, en augmentant de 480 m^2 la surface de vente du magasin à l'enseigne « Intermarché Super », dans la commune du Magny ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 18 septembre 2013 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée, de taille modeste (480 m^2), ne nécessite pas une nouvelle construction mais un réaménagement intérieur du magasin « intermarché Super » ; que cette réalisation permettra de diversifier et d'étoffer l'offre d'un supermarché existant et qu'ainsi le projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie rurale ;

CONSIDERANT que les axes routiers de desserte du projet permettent un accès aisé à la clientèle motorisée ; que l'impact du projet sur les flux routiers existants sera par ailleurs faible ;

CONSIDERANT que les réponses et les mesures envisagées en matière d'environnement correspondent à l'application des réglementations en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce,

A DÉCIDÉ

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée par la SAS TIVOLI DISTRIBUTION, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, en augmentant de 480 m^2 la surface de vente du magasin à l'enseigne « Intermarché Super », situé dans la commune du Magny **(6 voix « pour »)**.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Pierre JULIEN, maire du Magny, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Philippe AUBRUN-SASSIER, vice-président de la communauté de communes de La Châtre – Sainte-Sévère, maire de Lacs, commune située dans la zone de chalandise du projet,
- Monsieur Jean-Claude DUPRIX, maire-adjoint de La Châtre, représentant Monsieur Nicolas FORISSIER maire de La Châtre, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Monsieur Michel BRUN, Conseiller Général, représentant Monsieur Louis PINTON, Président du Conseil général,
- Monsieur Gérard DEFOUGERE, maire-adjoint du Magny, commune n'adhérant pas à un syndicat mixte ou à un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur Miguel PIRES, représentant le collège « aménagement du territoire »,

En conséquence, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente de 480 m^2 du magasin « Intermarché Super », situé 18 rue des Ajoncs (section cadastrale AD n° 51, 56, 57 et 58) au Magny est accordée à la société TIVOLI DISTRIBUTION représentée par Monsieur Sébastien PILLARD. Cette modification portera la surface de vente du magasin à 2 970 m^2 et celle de l'ensemble commercial à 10 145 m^2.

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie du Magny, pendant une durée d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013291-0001

signé par
Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre

le 18 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course pédestre à Sainte- Sévère le 03 novembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre,
à Saint-Sévère le 03 novembre 2013.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu la demande de course pédestre présentée par M. Thierry PIOCHE, Président de l'Association des Coureurs de Fonds Sévérois (A.C.F.S.) sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance du 13 juillet 2013 souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et du Maire de Sainte Sévère portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

ARRETE,

Article 1er - M. Thierry PIOCHE, Président de l'Association des Coureurs de Fonds Sévérois (A.C.F.S.), sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser, le 03 novembre 2013, une course pédestre dénommée "Le Trail Sévèrois ", selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.
- Horaires de la course : de 9h30 à12h30
- Lieu de départ et d'arrivée : Place du Marché à Sainte-Sévère
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande
- Nombre de participants prévus : 260.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.
3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Service d'ordre :
Nom du responsable déclaré :
Thierry PIOCHE
12 bis, rue Feusina
36160 Sainte-Sévère.

Sécurité :
- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	**Moyens à mettre en oeuvre**		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.
Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :
• un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
• un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
• une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes ;
• l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 5 :

❒ M. Thierry PIOCHE, Président de l'A.C.F.S.,
❒ M. Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre,
❒ M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
❒ M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
❒ M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
❒ Mme le Maire de Feusines,
❒ M. le Maire de Pérassay,
❒ M. le Maire de Sainte-Sévère,
❒ M. le Maire de Vigoulant,
❒ M. le Maire de Vijon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,

Frédéric CLOWEZ

INDRE
CONSEIL GENERAL

ARRETE N° 2013-D-2492 du 11/10/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve pédestre dénommée "TRAIL SÉVÈROIS Course à pied en milieu naturel" le 3 novembre 2013, communes de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, PERASSAY et VIGOULANT

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Thierry PIOCHE, Association Coureurs de Fonds Sévèrois, présentée le 2 octobre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve pédestre dénommée "TRAIL SÉVÈROIS Course à pied en milieu naturel" le 3 novembre 2013,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1:
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "TRAIL SÉVÉROIS Course à pied en milieu naturel" le 3 novembre 2013 de 9 heures à 13 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :
- RD 26 en traverse au PR 9+560,
- RD 917 en traverse au PR 9+380,
- RD 117 . du PR 0+300 au PR 0+395,
. du PR 2+283 au PR 2+387,
. du PR 3+964 au PR 3+666,
- RD 917 au PR 13+063,
- RD 110 . du PR 1+517 au PR 1+694,
. au PR 1+892,
. du PR 2+745 au PR 2+472,
- RD 917 au PR 15+181,
- RD 71 du PR 54+552 au PR 54+518,
- RD 71m au PR 0+530,
- RD 84 du PR 13+167 au PR 13+011,
- RD 117 . du PR 5+082 au PR 3+954,
. du PR 2+387 au PR 2+283,
. du PR 0+395 au PR 0+300,
- RD 917 en traverse au PR 9+380,
- RD 26 en traverse au PR 9+560.

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans la traverse d'agglomération sera interdit pendant la durée de l'épreuve.

Article 2:
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3:
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5:
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre,
Le maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,
Le maire de PERASSAY,
Le maire de VIGOULANT,
Monsieur Thierry PIOCHE, Association Coureurs de Fonds Sévèrois, 12bis rue Feusina 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,
La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire, J. C. BEAUDOIN

MAIRIE DE SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

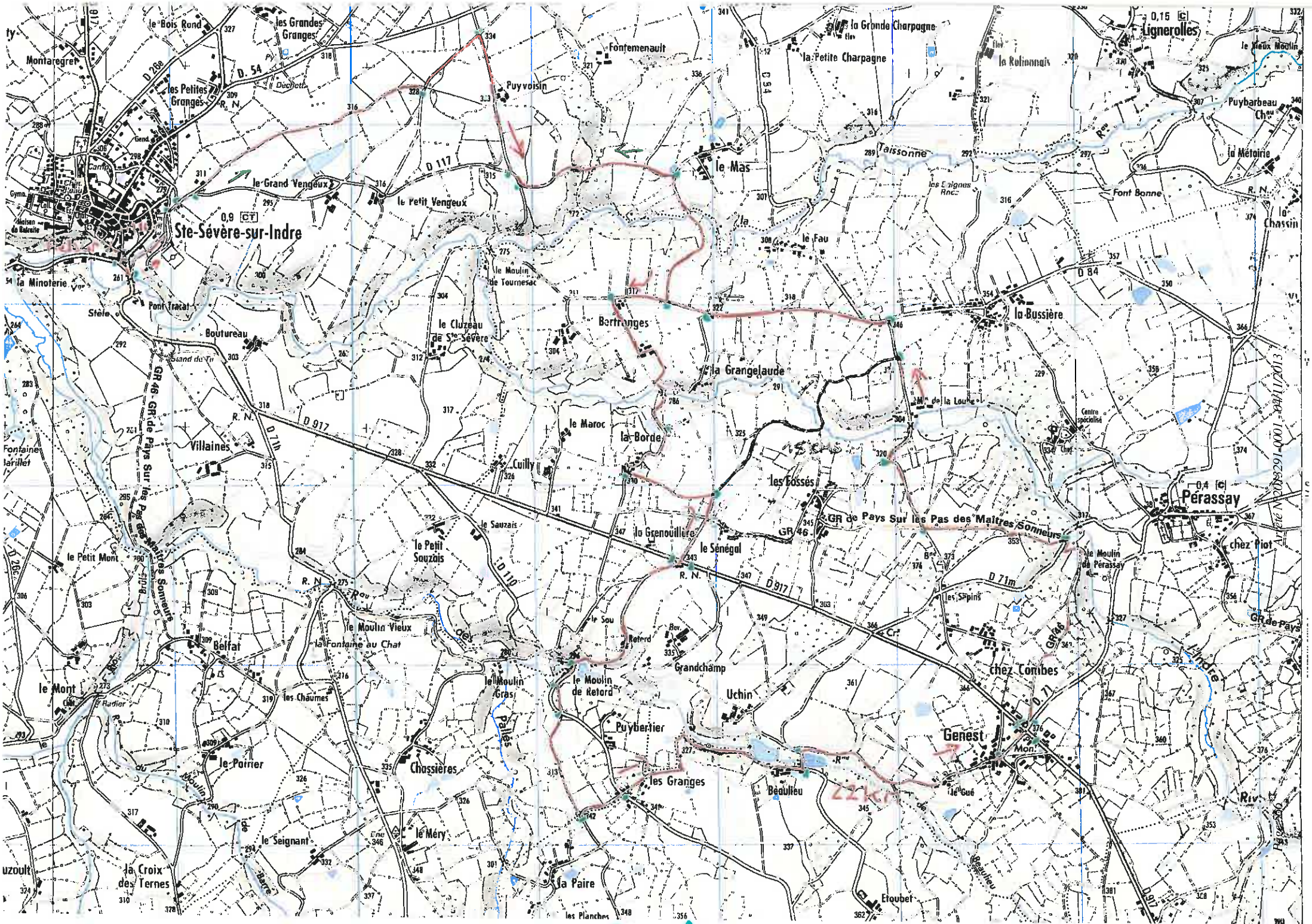
Ste-Sévère-sur-Indre
Lignerolles
Pérassay
Montaregret
le Bois Rond
les Grandes Granges
les Petites Granges
Fontemenault
Puyvoisin
la Grande Charpagne
la Petite Charpagne
la Relionnais
Puybarbeau
la Métairie
le Mas
Taissonne
le Grand Vengeux
le Petit Vengeux
Font Bonne
la Chassin
le Fau
la Minoterie
Pont Tracal
Stèle
Boutureau
le Moulin de Tournesac
le Cluzeau de Ste-Sévère
Bertranges
la Bussière
la Grangelaude
le Maroc
la Borde
Villaines
Cuilly
les Fossés
Fontaine Tarillet
le Petit Mont
le Sauzais
le Petit Souzais
la Grenouillère
le Sénégal
chez Piot
le Moulin de Pérassay
les Sapins
le Moulin Vieux
la Fontaine au Chat
Belfat
le Mont
les Chaumes
le Moulin Gras
le Moulin de Retord
Grandchamp
Uchin
chez Combes
Puybertier
Genest
le Poirrier
Chassières
les Granges
Beaulieu
le Gué
le Méry
le Seignant
la Croix des Ternes
la Paire
les Planches
Etoubet
GR de Pays Sur les Pas des Maîtres Sonneurs
GR 46
D 917
D 71h
D 110
D 71m
D 71
D 84
D 54
D 268
D 117
R. N.
Arrêté N°2013291-0001 - 18/10/2013

Signaleurs

LISTE SIGNALEURS TRAIL 2013

NOM	PRENOM	Né(e) le	ADRESSE	N° permis	date/lieu de délivrance	profession
AUCANTE	RENE	12/05/42	r E CHENON STE SEVERE	105466	05/07/62 chateauroux	RETRAITE
AUCLERT	JEAN	29/08/32	RONGERES STE SEVERE	92797	15/12/59 chateauroux	RETRAITE
AUCLAIR	PIERRE	03/11/43	LE MONT NOUZERINES	44124	29/01/65 gueret	RETRAITE
AUSSANAIRE	LEON	18/05/32	r DU VATICAN STE SEVERE	54609	07/12/50 la chatre	RETRAITE
BASSINET	JEAN MARC	07/01/59	r DU ST ESPRIT STE SEVERE	7,61236E+11	09/03/99 la chatre	SALARIE
BOURDEAU	DOMINIQUE	25/04/61	r DES GARDES STE SEVERE	7,90736E+11	27/04/99 la chatre	AMP
CARTE	BERNARD	15/06/41	r Rollinat 23600 BOUSSAC	30316 59 23	18/03/2004 GUERET	RETRAITE
CHEZEAU	JEROME	02/08/72	NOUZERINES (23)	9,10123E+11	13/05/91 gueret	SALARIE
COENEN	AGNES	18/03/47	r DE VERDUN STE SEVERE	30536300017	14/10/07 la chatre	RETRAITE
DAGOIS	JACKY	05/11/55	LE BRG VIJON	170433 74 36	05/08/2010 LA CHATRE	AGRICULTEUR
DALLOT	ALBERT	05/02/37	MONTAREGRET STE SEVERE	75626	CHATEAUROUX	RETRAITE
DAUGERON	FRANCOIS	24/05/58	r FEUSINA STE SEVERE	177311	30/09/76 la chatre	PROF LIBERALE
DESJOBERT	CHRISTOPHE	26/01/68	r DU PATURAIL STE SEVERE	8,60736E+11	12/10/92 limoges	ENSEIGNANT
DUPUIS	DIDIER	25/06/63	r DE LA CASERNE STE SEVERE	8,20234E+11	18/06/32 chateauroux	AMP
GEOFFROY	PIERRE	28/03/44	r DE VERDUN STE SEVERE	144954 65 18	28/03/2008 la chatre	RETRAITE
GRANDJEAN	MICHEL	26/03/37	CITE DES VIGNES STE SEVERE	96694	14/06/60 chateauroux	RETRAITE
LAFOLLAS	PIERRE	06/06/37	r BASSE STE SEVERE	73027	28/07/55 chateauroux	RETRAITE
LAFRANCE	RENE	05/02/49	LA VILLETTE ST SILVAIN B LE ROC	53124	03/01/68 GUERET	RETRAITE
LANGLOIS	GASTON	05/08/48	r BASSE STE SEVERE	127660	28/10/66 LA CHATRE	RETRAITE
LARUELLE	JEAN CLAUDE	12/04/42	r J TATI STE SEVERE	112768	16/11/60 chateauroux	RETRAITE
LEBARON	REGIS	22/01/68	LES TERRIERS STE SEVERE	8,61036E+11	29/05/87 la chatre	ARTISAN
GUERINEAU	JEAN PIERRE	28/03/52	r DU VATICAN STE SEVERE	9246897N	17/02/71 nanterre	RETRAITE
LASSOUS	DANIELLE	12/05/65	BRIANTES	8,30334E+12	03/10/83 la chatre	AMP
LEROCH	LEON	15/02/39	LA GRANGE LAUDE/ PERASSAY	751019566	paris	RETRAITE
LORIEN	CLAUDE	20/09/62	LA GRANGE LAUDE/ PERASSAY	8,00903E+11	19/02/81 moulins	AGENT TERRITORIAL
MARTIN	DANIEL	30/01/36	r PIERRE NAURON STE SEVERE	104386	22/11/2000 LA CHATRE	RETRAITE
MERLIN	JACKY	03/11/46	LA BUSSIERE PERASSAY	136254	08/05/68 CHATEAUROUX	RETRAITE
NINAT	LOUIS	25/01/42	r FEUSINA STE SEVERE	108429	LA CHATRE	RETRAITE
PECHER	YVES	22/08/41	r J TATI STE SEVERE	111932	06/01/61 CHATEAUROUX	RETRAITE
PETAT	JACKY	08/01/39	ST OUTRILLE (18) r DU PELJOT	97159	14/10/57 BOURGES	RETRAITE
PILLOT	EDOUARD	21/10/34	RONGERES STE SEVERE	2432504	03/03/54 CHATEAUROUX	RETRAITE
PIOCHE	BENOIT	29/04/93	r FEUSINA STE SEVERE	90536300024	LA CHATRE	ETUDIANT
PIOCHE	CECILE	12/11/64	r FEUSINA STE SEVERE	8,21236E+11	CHATEAUROUX	PREPARATRICE PHCIE
PIOCHE	HERVE	14/03/60	VIERZON (18) r VOLTAIRE	7,90918E+11	06/01/98 à Bourges	PHARMACIEN
PIOCHE	THIERRY	16/03/59	r FEUSINA STE SEVERE	7,70918E+11	20/03/78 BOURGES	PHARMACIEN
RICHARD	MAURICE	11/10/54	20 R JACQUES TATI	205204	CHATEAUROUX	RETRAITE
RUBIN	JEAN	23/07/32	LE POIRIER /SAZERAY	75613238	09/08/06 LA CHATRE	RETRAITE
SAUVAGE	JEAN CLAUDE	16/01/50	LES MURAILLES /VIGOULANT	135869	28/03/68 CHATEAUROUX	AGRICULTEUR
TISSIER	GERARD	14/04/53	LES GRANGES STE SEVERE	158403	07/12/71 LA CHATRE	AGRICULTEUR
TRIBET	PIERRE	18/08/35	r DE VERDUN STE SEVERE	133668	18/11/67 CHATEAUROUX	RETRAITE
VAN DEN BROEK	ADRIEN	10/10/38	15 r DU PATURAIL STE SEVERE	102843	23/02/60 ANGOULEME	RETRAITE
YVERNAULT	ROBERT	20/12/39	r J TATI STE SEVERE	105499	05/10/62 LA CHATRE	RETRAITE

42 SIGNALEURS

Ste Sévère, le 13 juillet 2013

Cabinet Charlotte et Arthur de Fougères
37, Avenue de la République
36160 Sainte Sevère sur Indre
Tel: 02 54 30 50 24
Fax: 02 54 30 69 77
Email: sainte.severe@thelem-assurances.fr
N° Orias:10057890/11060432

Cabinet Charlotte et Arthur de Fougères
2 bis, rue de la République
23600 Boussac
Tel: 05 55 65 82 68
Fax: 05 55 65 82 68
Email: boussac@thelem-assurances.fr
N° Orias:10057890/11060432

Association Courreurs de Fonds Sévèrois
Mairie
36160 Sainte Sévère Sur Indre

Réf: T03010565

ATTESTATION

Monsieur,

Je soussignée Charlotte de Fougères agent général Thelem Assurances, atteste que **l'association des Courreurs de Fonds Sévèrois** a souscrit auprès de notre compagnie une assurance responsabilité civile sous la référence TGRD02783309.

Ceci pour une garantie **responsabilité civile organisateur d'une course pédestre en nature** de 15 et 22 km, appelée **Le Trail Sévèrois**, (y compris les membres du service d'ordre bénévoles ou signaleurs), dans les limites et conditions prévues par le décret du 18 octobre 1955 et des textes pris pour application.

Cette course aura lieu de 3 **novembre 2013** à Sainte Sévère Sur Indre.

Cette attestation est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Veuillez agréer, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Charlotte de Fougères
Agent général Thelem Assurances

Cabinet Arthur & Charlotte de Fougères
37, Av. de l'Auvergne - 36160 Sainte Sévère s Indre
Tél. 02 54 30 50 24 - Fax : 02 54 30 69 77
sainte.severe@thelem-assurances.fr
N° Orias : 11060432 et 10057890

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, Entreprises régies par le code des assurances.
Thélem prévoyance, filiale de Thélem assurances, SA à conseil d'administration - Autorité de contrôle : ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
au capital de 6 millions d'euros, RCS Orléans N° 539 477 059. **Sièges sociaux : Le Croc - 45430 Chécy - Tél. 02 38 78 71 00**
Fax 02 38 78 72 92 - www.thelem-assurances.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013291-0002

signé par
Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre

le 18 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

cyclocross à Cluis le 10 novembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course cyclo-cross
à Cluis le 10 novembre 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la demande présentée par M. Alain BAILLON de l'Union cycliste d'Aigurande sous l'égide de l'UFOLEP,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable du Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

ARRETE,

Article 1er
M. Alain BAILLON, de la SS Cluis, sous l'égide de l'UFOLEP de l'Indre, est autorisé à organiser, le 10 novembre 2013, une course cyclo-cross à Cluis selon l'itinéraire versé au dossier de demande.
Départ : 10h00, Complexe sportif de Cluis
Arrivée : Vers 16h30, Complexe sportif de Cluis
Parcours :selon plan versé au dossier (longueur du circuit inférieure à 3,5 km).
Nombre de concurrents : 200
Les épreuves de cyclo-cross ne sont ouvertes qu'à partir de la catégorie cadet.

Article 2
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Maire de Cluis.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.
4- La course devra être suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :
M. Alain BAILLON
Les Robinets
36340 Cluis

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir, pendant toute la durée de la course, un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclo-cross. Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque rigide homologué est obligatoire.

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Article 3
L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5
Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6
Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7
❑- M. Alain BAILLON de la SS Cluis,
❑- Mme la Déléguée départementale de l' U.F.O.L.E.P. de l'Indre,
❑- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
❑- M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
❑- M. le Maire de Cluis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre

Frédéric CLOWEZ.

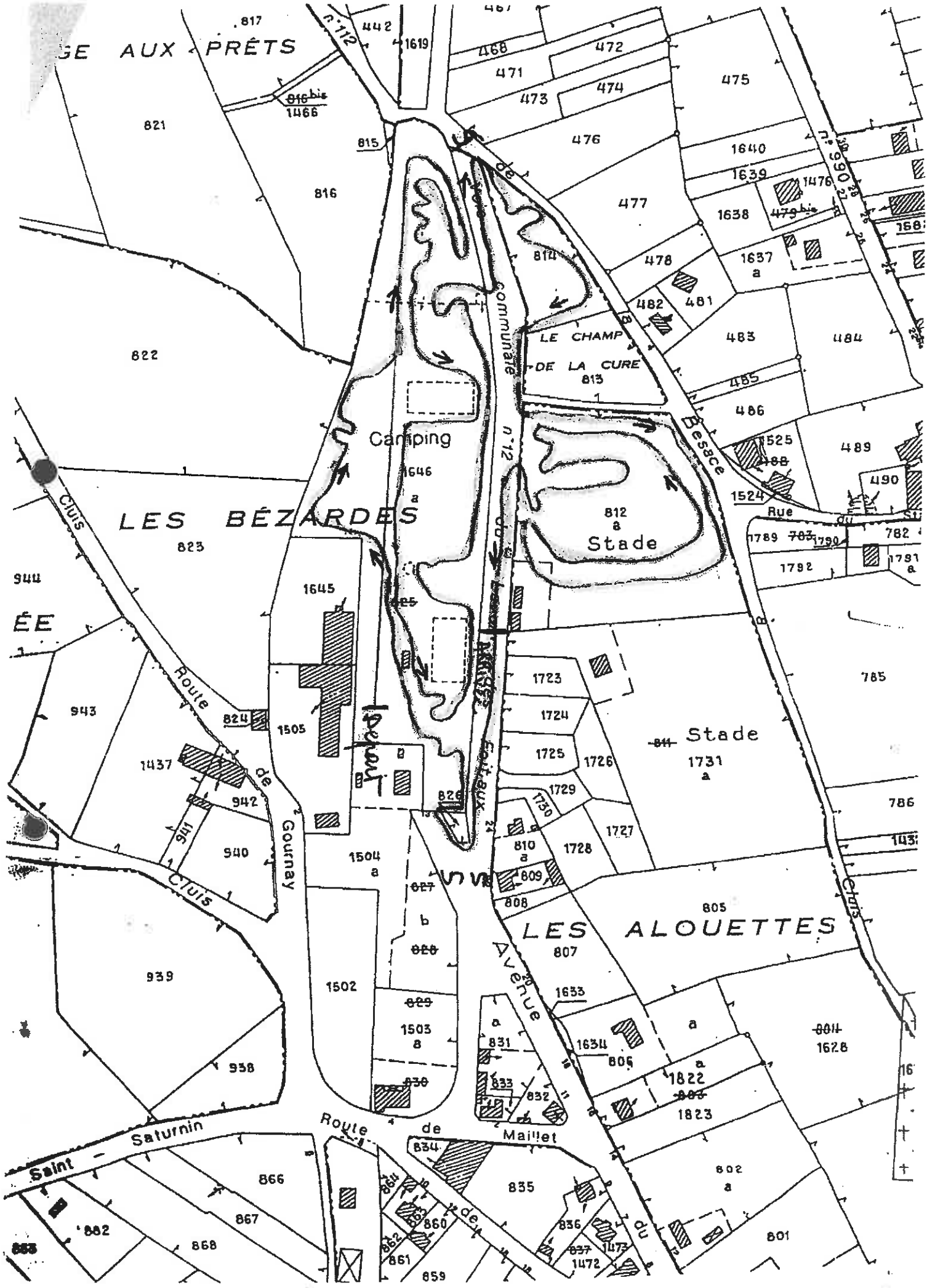
GE AUX PRÊTS
LES BÉZARDES
LE CHAMP DE LA CURE
Camping
Stade
Stade
LES ALOUETTES
Route de Gournay
Cluis
Avenue
Besace
Rue
Route de Maillet
Saint Saturnin
Route de
du
Cluis
Cluis
n°112
n°990
817
442
1619
468
472
471
474
473
475
816 bis
1466
821
815
476
1640
1639
1476
816
477
1638
479 bis
814
478
1637
a
482
481
483
484
822
813
485
486
1525
489
490
1524
812
a
1789
783
1790
782
1792
1791
a
944
823
1645
825
1723
1724
785
943
824
1505
1725
1726
811
1731
a
1437
942
826
1729
1730
786
941
940
1504
a
810
a
1727
1728
809
808
805
807
939
1502
827
b
828
829
1503
a
830
1633
831
833
832
1634
806
a
a
1822
803
1823
1628
804
938
834
835
866
867
868
882
883
864
863
860
862
861
859
836
837
1473
1472
802
a
801

UFOLEP INDRE
CYCLOSPORT

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : GS Cluis

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) :

Adresse : Baillon Alain

Téléphone : les Robinets 36320 Cluis alain.baillon@wanadoo.fr
02 54 30 74 71

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Bouard Robert	15/5/48	126505
2	Brie J Marc	28/8/54	165168
3	Descaux gerard	11/5/49	131833
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE

TOUS LES SPORTS

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Nom de l'épreuve : Cyclo cross Cluisien

Date(s) de l'épreuve : 10 Novembre 2013

Lieu(s) de départ : Cluis Département(s) : 36

Lieu(s) d'arrivée : Cluis Département(s) :

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Club : U.C. Aigurande SS Cluis

Adresse : Mairie Aigurande Mairie de Cluis

Code postal : 36340 Commune : Cluis

Courriel :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

☐ Course en ligne Longueur :

☒ Course en circuit ~~Longueur~~ Fermé 3 Km Nombre de tours : 50 mn au Temps

☐ Course par étapes Nombre d'étapes :

☐ Contre-la-montre ☐ Individuel ☐ Par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : 80

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : ☐ oui ☒ non

Participants identifiés par un moyen visuel : ☒ Dossard ☐ Plaque de cadre ☐ Autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : 120

** Toutes manifestations qui constituent des concours, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage. Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...) qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des participants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.*

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis 1/1

CATÉGORIES AU DÉPART :

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Heures de départ	Nb de tours	Kilomètres à parcourir
1	15h15	50 mn	
2	Idem	Idem	
3	Idem	Idem	
GS			
Féminines	15h15	30 mn	
15/16 ans	14h30	30 mn	
13/14 ans	14h	20 mn	
Initiation			

VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation :.....

.....

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course :.....

.....

SIGNALÉTIQUE

☐ Fléchage au sol ☒ Panneaux d'indication Rubalise

SIGNALEURS:

☒ oui ☐ non Nombre :..2.....

DISPOSITIF MÉDICAL ET DE SECOURS

Organisme présent :.....

Nombre de secouristes et qualifications :

☐ PSC 1 (ex. AFPS) :.....

☐ Autre :.....

TYPE DE DISPOSITIF :

☒ Mobile

☒ Fixe (préciser le lieu) :. Vestiaire du Stade.....

Ambulance(s)

☐ Oui (préciser le nombre) :..... ☒ non

Infirmières

~~Médecin(s)~~ présent(s) sur la course

☒ Oui (préciser le(s) nom(s)) :. Baillon Patricia Chatonnet Severine ☐ non

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013296-0004

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 23 Octobre 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course pédestre à Neuvy- Saint- sépulchre le 27 octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle Sécurité
Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre,
à Neuvy-Saint-Sépulchre le 27 octobre 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu la demande de course pédestre présentée par M. Mathieu RANJON, du Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Neuvy-Saint-Sépulchre sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du Centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre, et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er – M. Mathieu RANJON, du Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Neuvy-Saint-Sépulchre, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 27 octobre 2013, une course pédestre dénommée "Le semi marathon de la pomme ", selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.
- Horaires de la course: de 9h30 à11h45
- Lieu de départ et d'arrivée : rue des AFN, complexe sportif de Neuvy-Saint-Sépulchre
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande
- Nombre de participants prévus : 480.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.
3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Service d'ordre :

M. Sébastien CHAUVAT
Rue de Miguérat
36230 Neuvy-Saint-Sépulchre

Sécurité :
- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	**Moyens à mettre en oeuvre**		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.
Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :
• un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
• un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
• une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes ;
• l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 5 :
☐ M. Mathieu RANJON du Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire,
☐ M. Daniel MERCIER, représentant FFA de la ligue du Centre,
☐ Mme le Maire de Mouhers,
☐ M. le Maire de Neuvy-Saint-Sépulchre,
☐ M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
☐ M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
☐ M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude CUVILLIER

INDRE
CONSEIL GENERAL

ARRETE N° 2013-D-2544 du 21/10/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "semi-marathon de la pomme" le 27 octobre 2013, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Le Maire de MOUHERS,

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de Monsieur Mathieu RANJON - Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire - présentée le 19 septembre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "semi-marathon de la pomme" le 27 octobre 2013,

ARRETENT

Article 1:
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "semi marathon de la pomme" du 27 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Article 2 :
Pendant la durée de l'épreuve sportive dénommée "semi marathon de la pomme", la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte les itinéraires suivants :

* parcours 5 km :
- VC 101,
- CR de Montenier,
- CR des Pierres Bures,
- VC 101, VC 102,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+100,
- Chemin du plan d'eau ;

* parcours 10,5 km :
- VC 101, VC 104, CR de l'Augère à la RD 38,
- RD 38 entre les PR 24+515 et 24+555,
- VC 4, VC 2, VC 11, VC 106,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+100,
- Chemin du plan d'eau ;

* parcours 21,1 km :
- VC 101, VC 104, CR de l'Augère à la RD 38,
- RD 38 entre les PR 24+515 et 24+555,
- VC 4, VC 2, CR de la VC 2 au lieu-dit "Limanges", VC 2 du lieu-dit "Limanges" à la RD 74,
- RD 74 au PR 9+552,
- VC2 de la RD 74 à la VC1, VC 1, CR de la VC 1 à la RD 75,
- RD 75 entre les PR 8+102 et 8+160,

- VC 9, CR de la VC 9 à la VC 226, VC 226,
- RD 19f entre les PR 3+200 et 4+120,
- VC 105, VC 2, CR de la VC 2 au lieu-dit "Mignon",
- VC 37, VC 44,
- RD 74 entre les PR 10+793 et 10+866,
- VC 41, VC 106,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+100,
- Chemin du plan d'eau ;

sauf sur la RD 75 entre les PR 8+1021 et 8+160 et sur la RD 74 entre les PR 10+793 et 10+866 où la circulation sera maintenue à double sens. Sur ces sections de route, les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord de la chaussée.

Article 3 :
La déviation de la circulation se fera suivant les itinéraires ci-après :

* déviation parcours 5 km :
- VC 101,
- CR de Montenier,
- CR des Pierres Bures,
- VC 101, VC 102,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+922,
- RD 927 entre les PR 15+092 et 15+393,
- VC 101 ;

* déviation parcours 10,5 km :
- VC 101, VC 104, CR de l'Augère à la RD 38,
- RD 38 entre les PR 24+515 et 24+555,
- VC 4, VC 2, V 11, VC 106,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+922,
- RD 927 entre les PR 15+092 et 15+393,
- VC 101 ;

* déviation parcours 21,1 km :
- VC 101, VC 104, CR de l'Augère à la RD 38,
- RD 38 entre les PR 24+515 et 24+555,
- VC 4, VC 2, CR de la VC 2 au lieu-dit "Limanges",
- VC 2, VC 1, CR de la VC 1 à la RD 75,
- RD 75 entre les PR 8+102 et 8+160,
- VC 9, CR de la VC 9 à la VC 226, VC 226,
- RD 19f entre les PR 3+200 et 4+120,
- VC 105, VC 2, CR de la VC 2 au lieu-dit "Mignon",
- VC 37, VC 44,
- RD 74 entre les PR 10+793 et 10+866,

- VC 41, VC 106,
- RD 38 entre les PR 25+675 et 26+922,
- RD 927 entre les PR 15+092 et 15+393,
- VC 101.

Les véhicules en transit voulant emprunter la route départementale n° 38 du PR 22+558 au PR 26+741 seront déviés par :
- RD 74 entre les PR 12+775 et 7+620,
- RD 75 entre les PR 6+722 et 5+162,
- RD 75a entre les PR 4+914 et 2+716,
communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et MOUHERS.

Article 4 :
La circulation sera interdite sur la rue des AFN, dans les deux sens, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE. L'itinéraire de déviation est le suivant :
- RD 927 entre les PR 15+606 et 15+393,
- VC 101.

Le stationnement de tous les véhicules dans les traverses d'agglomérations sera interdit pendant la durée de l'épreuve.

Article 5 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 8 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre,

Le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
Le Maire de MOUHERS,
Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET,
Monsieur Mathieu RANJON - Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire - 30, rue E. Forichon 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.
La DDT / SSR - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX,
La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE 36 (INDRE)

Le Maire de MOUHERS

Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE MOUHERS 36340

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,
Marie-Thérèse RENAULT

MAIRIE DE ST DENIS DE JOUHET (INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

PLAN DE SITUATION / DEMANDE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

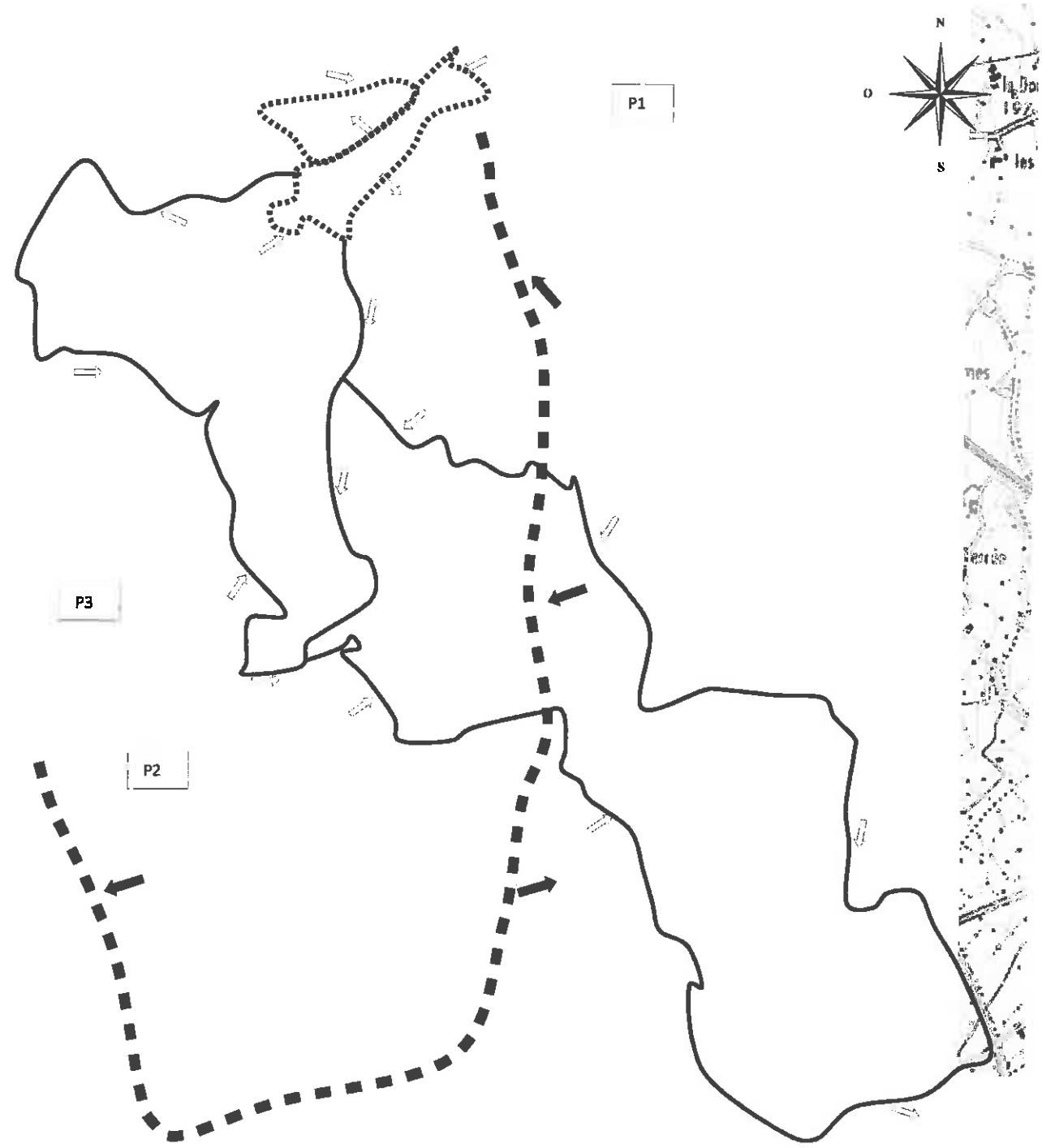

Partie du tracé spécifique parcours 5KM

Partie du tracé spécifique parcours 10,5KM

Partie du tracé spécifique parcours 21,1KM

Proposition de sens de règlementation de circulation entre Neuvy et Mouhers

Proposition de réglementation de la circulation :

1 - Sur l'ensemble du tracé, circulation des véhicules autorisée uniquement dans le sens ⇧ emprunté par les coureurs

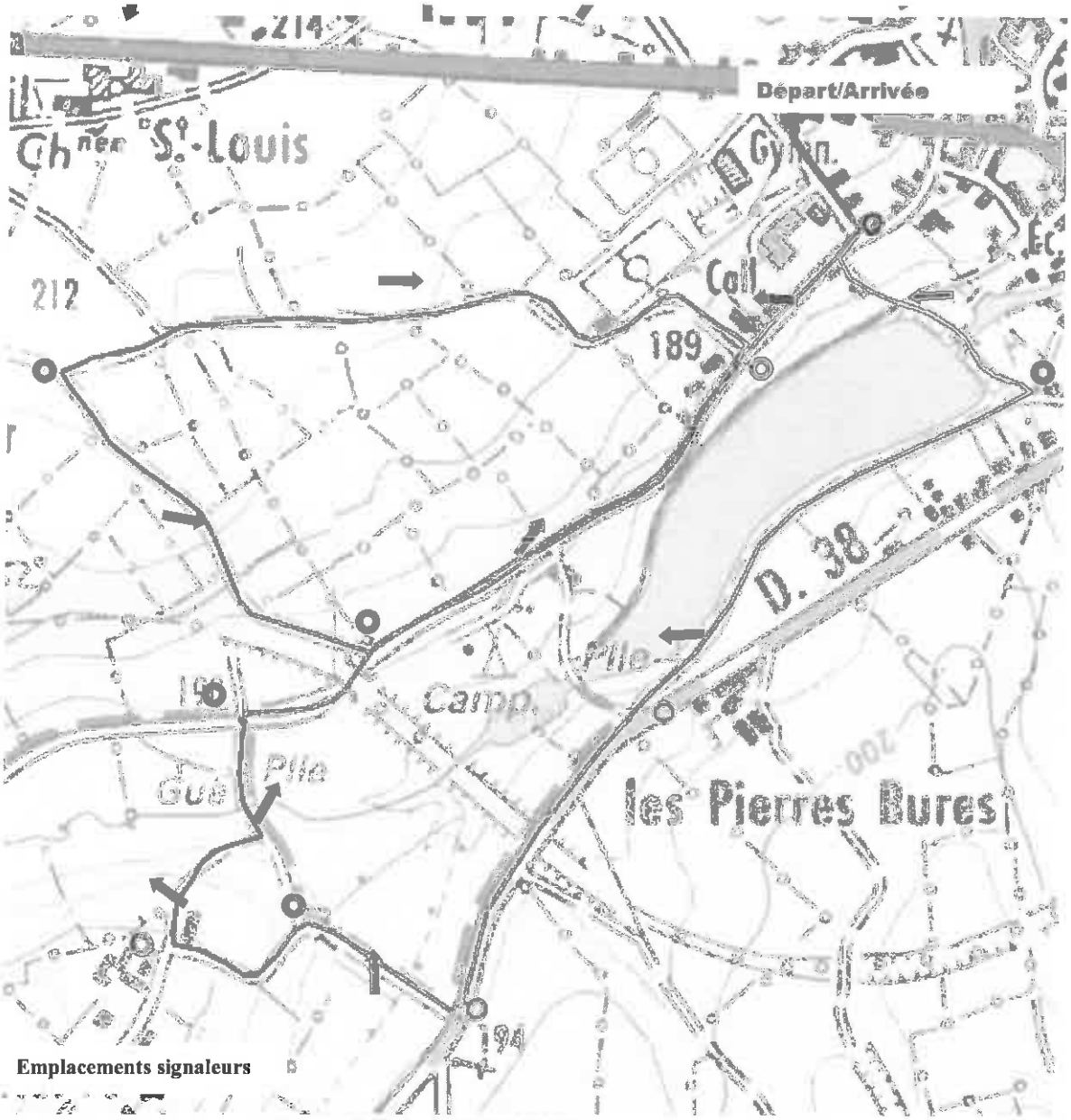

ITINERAIRE COURSE DE LA POMME (circuit de l'épreuve 5 km)

Routes (RN, RD, VC) ou rues empruntées par l'épreuve listées dans le sens de la course	Communes traversées	Passage en agglomération
Départ rue des anciens d'AFN, sens descente	Neuvy Saint Sépulchre	Non
A droite, route communale jusqu'au pont de l'ancienne voie de chemin de fer route de l'Augère	Neuvy Saint Sépulchre	Non
A droite, chemin aménagé vers Montenier, puis à droite chemin 'de l'équipement' pour revenir sur la route de l'Augère au niveau du collège	Neuvy Saint Sépulchre	Non
A droite, deuxième passage route de l'Augère jusqu'au Terrier. A gauche chemin communal aménagé, passage pont sur la Bouzanne au Terrier	Neuvy Saint Sépulcre	Non
A droite, chemin en côte jusqu'au Terrier, puis à gauche descente vers la D38	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Route Départementale D38 du lieu dit Le Terrier jusqu'au chemin du plan d'eau sur 400 mètres (occupation de la partie gauche de la chaussée, avec couloir matérialisé par rubalise)	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Voie Communale du Plan d'eau jusqu'à l'arrivée Rue d'AFN	Neuvy Saint Sépulchre	Non

ITINERAIRE COURSE DE LA POMME (circuit de l'épreuve 10,5 km)

Routes (RN, RD, VC) ou rues empruntées par l'épreuve listées dans le sens de la course	Communes traversées	Passage en agglomération
Départ rue des anciens d'AFN, sens descente	Neuvy Saint Sépulchre	N
A droite, route communale jusqu'au Tilet	Neuvy Saint Sépulchre	N
A droite, chemin aménagé puis à gauche route communale jusqu'à l'Augère	Neuvy-Saint-Sépulchre	N
A gauche, route puis chemin communal amémagé de l'Augère jusqu'au Petit Vineuil	Mouhers	N
Traversée de Route Départementale D38 à Hauteur des Echinelles	Mouhers	N
Routes communales des Echinelles jusqu'à Limanges	Mouhers	N
A droite, direction Mouhers, puis à gauche chemin aménagé vers le manoir de Limanges, traversée de route vers l'Age	Mouhers	
Routes Communales depuis l'Age vers les Cours et la D38	Neuvy Saint Sépulchre	N
Route Départementale D38 du lieu dit Le Terrier jusqu'au chemin du plan d'eau sur 400 mètres (occupation de la partie gauche de la chaussée, avec couloir matérialisé par rubalise)	Neuvy Saint Sépulchre	N
Voie Communale du Plan d'eau jusqu'à l'arrivée Rue d'AFN	Neuvy Saint Sépulchre	N

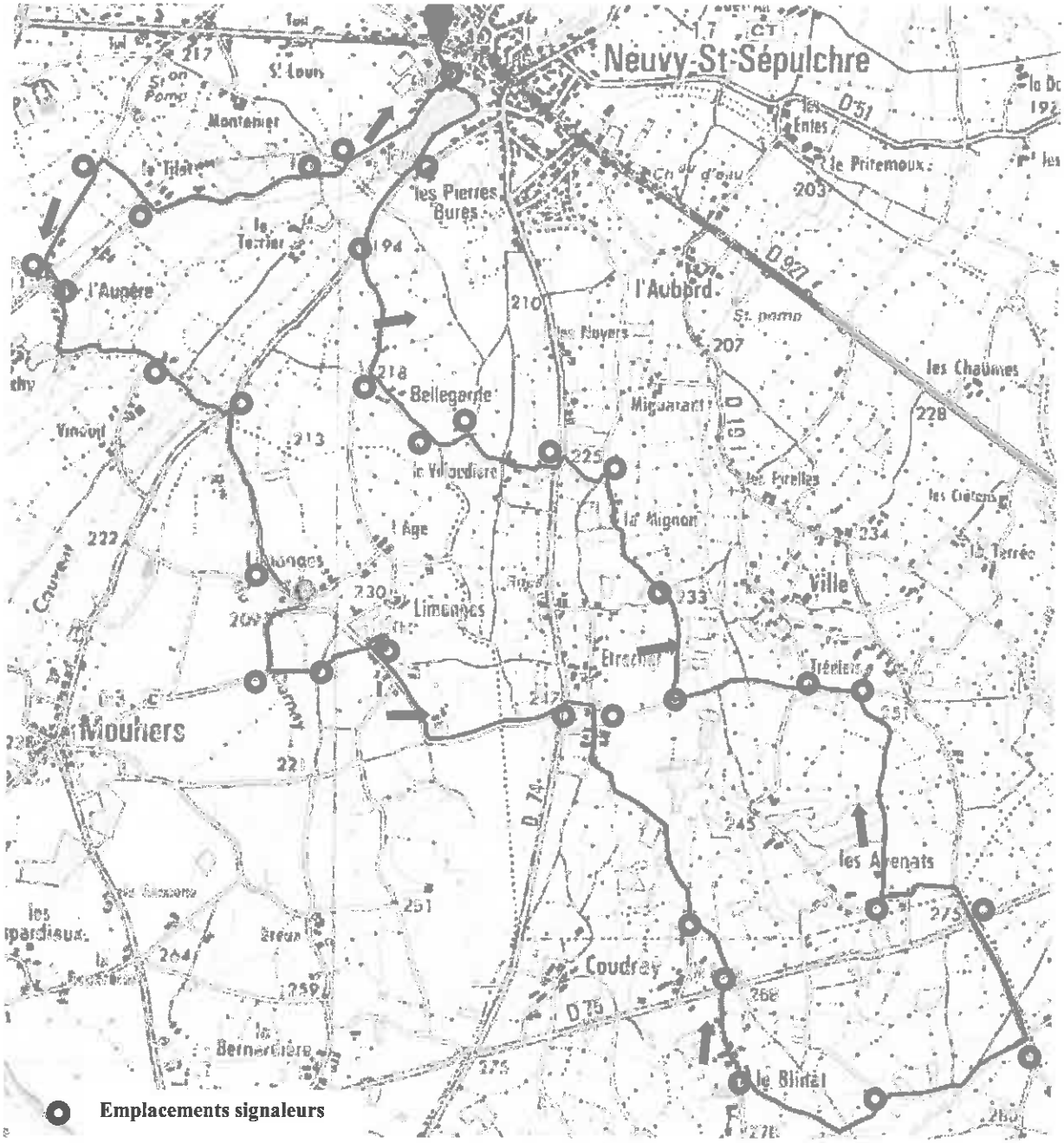

ITINERAIRE COURSE DE LA POMME (circuit de l'épreuve 21,1 km)

Routes (RN, RD, VC) ou rues empruntées par l'épreuve listées dans le sens de la course	Communes traversées	Passage en agglomération
Départ rue des anciens d'AFN, sens descente	Neuvy Saint Sépulchre	Non
A droite, route communale jusqu'au Tilet	Neuvy Saint Sépulchre	Non
A droite, chemin aménagé puis à gauche route communale jusqu'à l'Augère	Neuvy-Saint-Sépulchre	Non
A gauche, route puis chemin communal amémagé de l'Augère jusqu'au Petit Vineuil	Mouhers	Non
Traversée de Route Départementale D38 à Hauteur des Echinelles	Mouhers	Non
Routes communales des Echinelles jusqu'à Limanges	Mouhers	Non
A droite, direction Mouhers, puis à gauche chemin aménagé vers le manoir de Limanges	Mouhers	Non
Passage dans le parc du manoir, puis en sortie a gauche pour rattraper la D74	Mouhers	Non

Traversée de la D74 à la hauteur de la fosse des Planches	Neuvy Saint Sépulcre	Non
A droite, puis à gauche chemin aménagé vers le Beau de Jouhet	Neuvy Saint Sépulcre	Non
A gauche, chemin aménagé vers le Blinat, traversée D75	Saint Denis de Jouhet	Non
Passage dans le Blinat, à gauche chemin aménagé puis à gauche chemin et route communale pour rattraper la D19F au lieu dit 'les Bords'	Saint Denis de Jouhet	Non
A gauche D19F, traversée D75 puis à gauche vers Les Avenats	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Aux Avenats , chemin à droite vers Treniers de Ville	Neuvy Saint Sépulcre	Non
A gauche, retour vers Etrechet, et à droite chemin vers La Mignon	Neuvy Saint Sépulcre	Non
A La Mignon, à gauche vers D74, traversée vers La Villaudière et Bellegarde puis les Cours	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Aux Cours, à droite vers D38	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Route Départementale D38 du lieu dit Le Terrier jusqu'au chemin du plan d'eau sur 400 mètres (occupation de la partie gauche de la chaussée, avec couloir matérialisé par rubalise)	Neuvy Saint Sépulcre	Non
Voie Communale du Plan d'eau jusqu'à l'arrivée Rue d'AFN	Neuvy Saint Sépulcre	Non

LISTE DES SIGNALEURS - 23ème course de la pomme - 27/10/2013

Nom - Prénom	Date naissance	N° permis conduire
AUFRERE Pascal	09/03/1970	36141038
BAEYENS Jacques	13/10/1949	830704
BAILLY Ludivine	01/11/1977	950836300006
BAILLY Romain	24/06/1984	000836300012
BEAUFRERE Gaëlle	28/07/1976	940736200021
BOSCH Claude	12/08/1947	138263
BOULONGUE Cindy	14/11/1984	010341300123
BREJAUD Bernard	06/03/1967	880636000007
BRILLAUD Daniel	20/12/1950	140753
BRILLAUD Paule	01/06/1954	82106200048
CARRAT Ludovic	08/10/1976	931036300035
CARTERON Jacques	14/06/1955	171422
CHABENAT Claude	05/01/1943	99119
CHARBONNIER Damien	17/02/1981	000236200063
CHARBONNIER Séverine	22/07/1977	950736200016
CHAUVAT Roger	21/07/1949	164148
CHAUVAT Sébastien	12/07/1977	950636300003
CLAUSTRAT Catherine	23/04/1973	910436300050
DAUDON Annie	09/08/1957	760236200327
DAUDON Dominique	24/08/1957	760336200480
DENOUS Audrey	29/09/1980	970236300010
DUTRAIT David	25/02/1982	980336300004
HYMBERT Thierry	06/04/1962	820936200496
IMBERT Laurent	23/02/1970	900536300047
JARREAU Isabelle	23/08/1967	860836300053
LABESSE Rodolphe	28/08/1980	980936300033
LABESSE Sabrina	17/09/1981	000536300014
LAMY Vincent	01/11/1985	030836300027
LARDEAU Ludovic	21/04/1976	961036300016
LORY Jean Noël	23/12/1974	920836300004
MARIE Yannick	18/06/1974	920636300043
MASSET Bruno	20/06/1967	860336200095
MAZOT Adeline	18/03/1983	99063600027
MENARD Alice	03/01/1981	980736200133
MENET Daniel	10/12/1955	173279
MERCIER Gilles	11/09/1956	174979
MONNIER Julien	20/12/1971	910236200056
MOULIN Xavier	10/04/1974	920136200121
NADAUD Murielle	11/09/1970	881036200178
PADIOLOT Christine	14/03/1960	780786300129
PAULETTE Valérie	30/05/1971	950836200133
PIGET Frédéric	05/06/1964	820636200400
PIGOIS Sébastien	01/01/1978	950936300036
TISSIER Francis	16/02/1976	96093630007
VERGER Lionel	04/10/1961	791036200731

REGLEMENT DES EPREUVES - 23ème SEMI MARATHON DE LA POMME 27/10/2013

ORGANISATION

Les épreuves sont organisées le dimanche 27 octobre 2013 à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (INDRE) par le Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire, sur un circuit empruntant des routes de campagne et des chemins aménagés sur les communes de Neuvy-Saint-Sépulchre, Mouhers et Saint Denis de Jouhet. Départ et arrivée se font rue des AFN, près du complexe sportif.

DISTANCES

L'épreuve pédestre du semi marathon de la pomme est composée de trois distances sur trois tracés dédiés: la première de cinq kilomètres, la seconde de dix kilomètre cinq cent cinquante et la troisième de vingt et un kilomètres cent (semi marathon). Cette dernière distance a reçu l'homologation officielle d'un mesureur FFA sous le N° de certificat CEN036/01861/2011. Indication de chaque kilomètre sur les trois distances. Ravitaillement tous les 5 km conformément aux règlementations FFA hors stade.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ces épreuves sont ouvertes à tous, licenciés ou non, en accord avec le règlement FFA 2012 des courses hors stade : semi-marathon ouvert aux coureurs nés en 1995 ou avant, 10 km aux coureurs nés en 1997 ou avant, 5 km aux coureurs nés en 1999 ou avant. Pour tous les non licenciés FFA, un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an sera exigé. Au regard de l'article L 231 – 3 du code du sport, les titulaires d'une licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP seront acceptés sous réserve que leur licence porte de façon expresse la mention de non-contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Sont également admis les titulaires d'une licence délivrée par la fédération française de triathlon pour la saison en cours.
Pour les mineurs, une autorisation parentale sera à fournir.

RETRAIT DES DOSSARDS -TARIFS

Le retrait des dossards est à effectuer sur place (au gymnase) le matin de l'épreuve à partir de 08h00 . Les tarifs d'inscription sont de 8 euros pour le semi-marathon, 7 euros pour le 10km et 5 euros pour le 5km.

HORAIRE

Le départ des épreuves est donné en même temps pour les trois distances. Celui-ci est prévu à 9H30, rue des anciens d'AFN (complexe sportif). Il sera précédé d'un briefing coureurs sur la ligne de départ à 9H25.

SECURITE - SECOURS

Un dispositif de sécurité (commissaires-signaleurs à chaque intersection) et d'assistance médicale (médecin et ambulance basés sur l'aire de départ/arrivée) couvrira l'ensemble du parcours. Par ailleurs, les concurrents devront se conformer au code de la route, la circulation étant maintenue sur le parcours. L'épreuve sera dûment signalée aux automobilistes afin qu'ils modèrent leur vitesse. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes de sécurité ainsi qu'en cas d'accident physiologique qui pourrait survenir immédiatement ou ultérieurement aux participants du fait de leur participation à l'épreuve (certificat médical exigé). Les coureurs participent à la compétition sous leur propre responsabilité.

ASSURANCE

Les organisateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile. Assurance individuelle : les licenciés bénéficient d'une assurance liée à leur licence ; il incombe aux autres participants de s'assurer individuellement.

RECOMPENSES

Trophées et/ou lots en nature aux 3 premiers du scratch + au premier de chaque catégorie H/F sur chacune des courses.

DROIT A L'IMAGE

Les concurrents inscrits renoncent tacitement à leur droit à l'image et autorisent de fait les organisateurs à utiliser avant, pendant et après les épreuves les documents photo ou vidéo réalisés à cette occasion

L'inscription aux différentes épreuves entraine de fait l'approbation du présent règlement

APAC assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance Confédérale) dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

Titre : FRJEP NEUVY ST SEPULCRE .....
Adresse : 12 RUE FOCH 36230 NEUVY ST SEPULCRE.....
.....
.....
.....
affiliée sous le n° : 036141002 .....
organisatrice de l'activité dénommée : COURSE A PIED.....
.....

bénéficie des garanties RESPONSABILITE CIVILE pour l'épreuve pédestre/cycliste qui se déroulera sur la voie publique à NEUVY ST SEPULCRE..... le 27/10/2013 .....

et ce, au titre du contrat collectif dont l'APAC est souscripteur auprès de la **MAIF** (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9 sous le numéro 2 955 194 H.

Cette assurance s'exerce conformément aux exigences de l'Arrêté du 20 octobre 1956 pris en application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955. Elle s'exerce également en application des articles L 321-1 et L 331-9 et R 331.10 du Code du Sport.

La garantie s'applique tant pour la personne précitée que pour les personnes physiques qui en sont membres, ainsi que les collaborateurs, salariés ou non, tels que médecins et auxiliaires médicaux et paramédicaux, aides et collaborateurs bénévoles et personnalités officielles invitées.
Au titre du dossier n°**00807752**, cette garantie est étendue au bénéfice des participants non membres de l'association.

Cette police a pour objet de garantir les risques suivants :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre (exception faite des dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur du service d'ordre) à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à disposition de ce dernier ou leur matériel.

Les garanties sont accordées selon les montants ci-dessous mentionnés :
- Dommages corporels (par sinistre)..... 30.000.000 €
- Dont dommages matériels et immatériels en résultant ..... 1.524.491 €
- Dommages immatériels purs (par année d'assurance) avec franchise de 762 €..... 23.000 €.

Pour les agents NON MOTORISES, les garanties sont limitées à :
- Dommages corporels et matériels causés par les agents, ou leurs animaux ..... 30.000.000€
- Dommages corporels SUBIS par les Agents..... Selon Statuts et Lois
- Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux..... 15.245 €.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 27/08/2013

Le Service Adhésion

APAC ASSURANCES
Service Adhésions
21 rue Saint-Fargeau
CS 72021
75989 PARIS CEDEX 20
Tél. : 01 43 58 98 49
Fax : 01 43 58 98 49

la ligue de l'enseignement
Association Pour l'Assurance Confédérale
SIÈGE SOCIAL : 3, rue Récamier - 75341 Paris Cedex 07
BUREAUX (adresse postale) : 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Paris Cedex 20 - Tél. 01 43 58 98 49 - Fax 01 43 58 98 49
E-MAIL : apac@ligue.org
SIRET 775 666 634 00030 - APE 9499Z

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013270-0005

36 - Visiteurs

arrêté Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait du bassin Centre en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

N° d'O.P : 45 LA 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 septembre 2013

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1324369A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er

L'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », dont le siège social est situé à Orléans (Loiret), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 45 LA 2026 sur la zone suivante :

- le département du Cher
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de l'Indre
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département du Loir-et-Cher
- le département du Loiret
- le département de la Nièvre
- le département de l'Allier
- le département de la Sarthe
- le département de l'Yonne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013294-0004

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 21 Octobre 2013

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE n° _66_ / 2013

Portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)
et
de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant création du PCCZO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 - 61 du 6 août 2013 relatif au règlement intérieur du centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le protocole d'organisation de la DIR de zone relatif au traitement des situations de crise routière au niveau de la zone de défense et de sécurité Ouest du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone de défense et de sécurité Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest,

ARRETE

Article 1 :

Sont créés :

- un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière, sous la dénomination : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) ;
- une cellule de gestion des problématiques routières sous la dénomination : Cellule d'Expertise Routière (CER).

Le PCCZO et la CER sont situés dans les locaux du CRICR Ouest, à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

Article 2 :

Le PCCZO et la CER sont dirigés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (CRICR Ouest).

La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO et de la CER sont précisés dans l'annexe au présent arrêté

Article 3 :

Le PCCZO et la CER sont activés par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou par son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest.

- Le PCCZO est activé systématiquement :
  - à partir du niveau 4 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)

- La CER est activée, en tant que de besoin avec la DREAL de zone et avec les membres dont l'expertise est jugée utile :
  - à partir du niveau 3 du PIZO et des plans de gestion de trafic (PGT) en vigueur,
  - en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale,
  - dès qu'une zone de défense et de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 4 :

L'arrêté du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 5 :

MM. et Mme les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme la directrice interrégionale de Météo-France Ouest, M. le directeur interdépartemental des routes de la zone de défense et de sécurité Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le 21 OCT. 2013

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick STRZODA

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DU PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO) ET DE LA CELLULE D'EXPERTISE ROUTIERE (CER)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER).
Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

1- Pilotage du PCCZO et de la CER

Sous l'autorité du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, les directions du PCCZO et de la CER sont assurées par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant.

Le codirecteur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO et de la CER. A ce titre, il anime les fonctionnements du PCCZO et de la CER et coordonne l'action de leurs membres.
Ces entités sont installées dans les locaux du CRICR Ouest situés à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

2- Le PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

2.1- Composition du PCCZO

- Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exercent à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurant par roulement, le fonctionnement du centre.
Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.

- La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers par l'intermédiaire des DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures.

- La DIR de zone (Direction Interrégionale des Routes Ouest)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les Directions Interdépartementales des Routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 28 décembre 2011. Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures sur le réseau géré par les DIR.

- La Direction départementale de la s écurité publique du chef-lieu de zone (DDSP)

Coordonnatrice pour la zone de défense et de sécurité Ouest, elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de la sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes-rendus d'exécution des actions menées.

- Le commandement de la Région de Gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Il est l'interlocuteur des échelons régionaux et départementaux de la gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

- Les Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes (SCA)

Compte tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct par audio ou visio conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

- Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

- Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le préfet de zone.

2.2- Dispositif opérationnel :

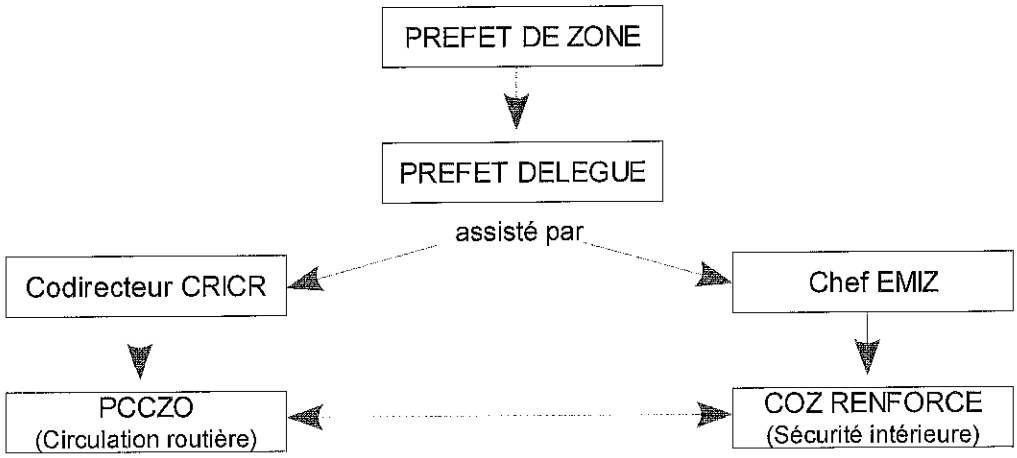

Le COZ renforcé est représenté, le cas échéant, dans les locaux du CRICR selon des modalités établies par le préfet délégué ou son représentant.

3- La Cellule d'Expertise Routière (CER)

3.1- Composition de la CER :

Les membres composant la CER sont les personnels du CRICR renforcé, la DREAL de zone et tout autre membre dont l'expertise est jugée utile en fonction de l'évolution de la situation.

La CER étant une organisation dont l'objet est d'apporter une réponse à une problématique exclusivement routière, l'antenne du COZ n'est donc pas sollicitée.

Le codirecteur du CRICR propose au préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou à son représentant, la convocation de représentants des services concernés, en juste cohérence avec les besoins de gestion de la crise.

3.2- Dispositif opérationnel :

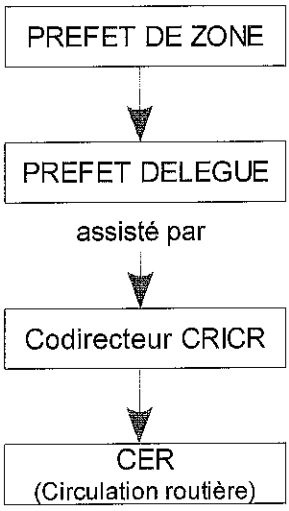

4- Les Plans de Gestion du Trafic de la zone de défense et de sécurité Ouest (PGT)

A ce jour, les PGT suivants ont été validés :

Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale généralement du 15 novembre au 15 mars.

- Plan de gestion du trafic A87 - A11

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

- Plan de gestion du trafic A10 - A11

Le plan interzonal couvre le réseau A10 entre l'Île-de-France et Poitiers ainsi que l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité ayant compétence sur le lieu de l'événement.

- Plan de gestion du trafic de l'A84

Il concerne l'A84 et la RN137 entre Caen et Nantes, via Rennes.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013281-0003

signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Octobre 2013

Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)

Arrêté donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13.65

donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
    - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
    - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
    - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
    - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :
Demeurent soumis à ma signature:
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4 :
Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :
Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :
Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :
- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- Mme DOMINIQUE DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs de la section « police », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section «indemnités », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :
Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :
Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :
Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :
Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

- Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

- Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :
Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :
- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
    - les ordres de mission,
    - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
    - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
    - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
    - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
    - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
    - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
    - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
    - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
    - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
    - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :
Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :
Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à:

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :
Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.
A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 OCT. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013294-0005

signé par
Pierre- Marie DETOUR, Directeur Général par intérim de l'ARS du Centre.

le 21 Octobre 2013

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté 2013- SPE-0088 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n °36-50

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE-0088
Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 36-50

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-2 et le livre II de la sixième partie relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et plus particulièrement les articles 7 et 9 du Chapitre III relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté du ministre de la Santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et déterminant les territoires de santé de la région Centre ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre du 21 octobre 2013 portant agrément sous le numéro 36-S-1 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) dénommée "Laboratoire André Lescaroux", domiciliée 4 rue de la gare à Châteauroux (36000), attributaire pour son activité du numéro FINESS 360007843 ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 17 juillet 2013 et complétée le 23 septembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une opération de fusion par absorption de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, SELARL Laboratoire Courjault, 14 rue Ledru Rollin à Argenton sur Creuse (36200), réalisée par la

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire André Lescaroux", 4 rue de la gare à Châteauroux (36000) ;
Considérant que le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés fixé par l'article L 6222-3 du code de la santé publique est dépassé ; que cependant, en dépit de ce dépassement, l'offre de biologie médicale continuera d'être assurée par plus de trois laboratoires en activité conformément aux règles prudentielles établies par le Schéma Régional d'Organisation des Soins en Biologie Médicale de la Région Centre ; que dès lors, dans ces conditions, la demande d'autorisation de fusion absorption, objet du présent arrêté, n'est pas de nature à compromettre la continuité de l'offre de biologie médicale sur le territoire de santé de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire André Lescaroux" dont le siège social est situé 4 rue de la gare – 36000 Châteauroux et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Laboratoire André Lescaroux », est autorisé à fonctionner sous le numéro administratif 36-50 sur les sites d'implantation suivants :
Site 1 : site de Châteauroux (siège social)
4 rue de la gare – 36000 Châteauroux,
n° FINESS 360007850 - site ouvert au public,
Site 2 : site Courjault
14 rue Ledru Rollin – 36200 Argenton sur Creuse,
n° FINESS 360007918 - site ouvert au public,
Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire André Lescaroux" est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Madame BLONDET Françoise, pharmacien
- Monsieur COINTE Denis, médecin
- Madame Catherine COURJAULT, pharmacien
- Monsieur Géry COUROUBLE, pharmacien, président
- Madame DENIS Olivia, médecin

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire André Lescaroux » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
Article 4 : A compter de la date de notification du présent arrêté est abrogé :
L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre 2012-SPE-0100 du 10/12/2012 autorisant la création d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°36-50 sous la forme d'une société d'exercice libéral par action simplifiées dénommée « Laboratoire André Lescaroux » et sise à Châteauroux (Indre).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.
Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la région Centre et sera notifié à la SELAS « Laboratoire André Lescaroux ».

Fait à Orléans, le 21 octobre 2013

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale du Centre
Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale du Centre
signé : Pierre-Marie DETOUR,

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013294-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Octobre 2013

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS Laboratoire André Lescaroux)

PRÉFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE
portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le préfet de l'Indre,

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2013-SPE-0088 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé «Laboratoire André LESCAROUX» sis 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX inscrit sous le numéro 36-50 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de l'Indre ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 17 juillet 2013 et complétée le 23 septembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une opération de fusion absorption de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL Laboratoire Courjault, 14 rue Ledru Rollin à Argenton sur Creuse (36200), réalisée par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire André Lescaroux" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 36-S-1, la société d'exercice libéral par actions simplifiées « SELAS Laboratoire André Lescaroux » dont le siège social est situé 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX, portant le numéro FINESS 360007843.

Article 2 : La SELAS Laboratoire André Lescaroux exploite un laboratoire multisites de biologie médicale, dénommé « Laboratoire André Lescaroux » agréé sous le numéro 36-50, implanté sur les sites suivants :
- 4 rue de la gare – 36000 Châteauroux (siège social)
- 14 rue Ledru Rollin – 36200 Argenton sur Creuse
Article 3 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS Laboratoire André Lescaroux devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Indre.
Article 4 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées « SELAS Laboratoire André Lescaroux » et l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0008 du 05 janvier 2010 portant création de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL Laboratoire Courjault, sont abrogés.
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
-soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et une copie sera notifiée à la «SELAS Laboratoire André Lescaroux ;

Châteauroux, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général
Signé : Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013280-0009

signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
le 07 Octobre 2013

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

ARRÊTÉ
portant délégation de signature

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;

VU l'arrêté n°2013275-0006 du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013 susvisé, délégation de signature est accordée à :
M. Michel VUILLOT, directeur adjoint,
M. Jean-François BROCHERIEUX, directeur adjoint,
pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1et 2.

ARTICLE 2 : Délégation est accordée à :

Mme Catherine CASTAING, cheffe du service « environnement industriel et des risques »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er, 2-II, 2-III, 2-V 2 et 2-V.3 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013.

Délégation est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er et 2-I de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013.

Délégation est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées articles 1er, 2- IV, 2- V 4° et 5° de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013.

Délégation est accordée à **Mme Sandrine REVERCHON**, cheffe du service « eau et biodiversité » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er et 2-V 1 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2013.

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :
M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules»,
M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Pascal RIOLAND, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Christophe ARDHUIN, de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
M. Grégory MOTTI, chef de la mission « sécurité industrielle »,
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Pascal RIOLAND, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Alain DELHOMELLE, chef de l'unité territoriale du Loiret,
M. Dominique VERNE, chef de subdivision à l'unité territoriale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
M. Grégory MOTTI, chef de la mission « sécurité industrielle »,

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

M. Roger MIOCHE, chef de l'unité territoriale Cher-Indre,
M. Yannick BARBAN, chef de subdivision à l'unité territoriale Cher-Indre.

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Olivier GREINER, chef du département « énergie, air, climat »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
Mme Christelle STEPIEN, du département «énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean ROYER, chef du département « coordination régionale des politiques de l'eau et de la biodiversité »,
Mme Sophie GAUGUERY, cheffe de l'unité « politique de la biodiversité »,
Mme Florence PARABERE, Instructrice CITES au sein de l'unité Politique de la biodiversité,
Mme Jennifer ROULET, Instructrice CITES au sein de l'unité Politique de la biodiversité.

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

pour les affaires relevant de l'article 2-V 4° et 5° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
Mme Thérèse PLACE, cheffe du département "Evaluation, Diagnostic, Prospective".

ARTICLE 4 : L'arrêté de délégation du 14 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le 07 OCT. 2013

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation Le Directeur régional de
l'environnement de
l'aménagement et du logement,

Nicolas FORRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Autre n °2013281-0004

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 08 Octobre 2013

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organismem de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 790087662 par Thierry Jambu à Saint Gaultier

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790087662
N° SIRET : 79008766200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 4 octobre 2013 par Monsieur THIERRY JAMBU en qualité de dirigeant, pour l'organisme JAMBU THIERRY dont le siège social est situé 4 Allée des lilas 36800 ST GAULTIER et enregistré sous le N° SAP790087662 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN